



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 092**

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / secrétariat général commun départemental du Nord

- arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant prolongation des inscriptions au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant délégation de signature à madame Anne Peny, directrice de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral du 14 avril 2023 l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord / service sécurité, risques et crises

- décision n° 14/2023 du 14 avril 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord / service eau, nature et territoires

- arrêté préfectoral du 24 février 2023 abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Goubert (ROE28558) à Noyelles-sur-Escout (Nord), déclassant les ouvrages hydrauliques du moulin et autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert parcelles B244 et B907
- arrêté préfectoral du 24 février 2023 abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord) et autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / services à la personne

- récépissé modificatif du 7 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 823824123 – SARL « Nord Jardin Services »
- récépissé du 11 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 948336565 – organisme « Olivier services »
- récépissé du 13 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 950897470 – organisme « Risiène Catry »
- récépissé du 13 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 910185321 – organisme « Doumont services »
- récépissé du 13 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 920813805 – organisme « Avo'vitres SAP »



Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

**Arrêté portant prolongation des inscriptions au recrutement sans concours
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-8436 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France ;

Vu le message ministériel du 28 février 2023 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date limite des inscriptions au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France susvisé, est prolongée au 24 avril 2023, selon les modalités visées dans le même arrêté.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à se présenter aux entretiens avec la commission de sélection sera publiée à partir du 2 mai 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 3 : La liste des candidats sélectionnés au terme des auditions avec la commission de sélection sera publiée à partir du 23 mai 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 AVR. 2023

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à madame Anne PENY,
directrice de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région

Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté n° U14761870186771 du 9 novembre 2020 du ministre de l'intérieur portant changement d'affectation de madame Anne PENY, à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 nommant madame Séverine LANSELLE, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n° 20 préconisant de « faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes, les réquisitions des services de police et de gendarmerie nationales et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 - les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation

provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions et récépissés portant retenue du passeport ou du document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, en application de l'article L. 814-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R. 312-10 et R. 312-11 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

7 - la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 571-1 à L. 573-2 ainsi que R. 571-1 à R. 573-2 et R. 751-1 à R. 751-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 572-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et leur notification, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

11 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

13 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

14 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

15 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

17 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

18 - les décisions d'assignation à résidence prises en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

19 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ainsi que les décisions relatives à l'expulsion (proposition à la commission départementale, bulletin de notification et arrêté préfectoral d'expulsion) ;

- 20 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 21 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 22 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la cour administrative d'appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;
- 23 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 et suivants du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 24 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application des articles L. 733-7 et L. 751-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 25 - les déclarations d'appel devant la cour administrative d'appel de Douai ;
- 26 - les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L. 552-15 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 et L. 521-4 du code de justice administrative ;
- 27 - la déclaration d'appel devant la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 743-21 et L. 743-23 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 28 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel ;
- 29 - le mandat de représentation prévu à l'article R. 431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;
- 30 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- 31 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- 32 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 542-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 33 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
 - des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité.
- 34 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
 - d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité.
- 35 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité ;
 - des décisions de rejet ou d'ajournement.
- 36 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

37 - les courriers et les correspondances transmis par voie électronique et les messages électroniques, à caractère décisive ou non, adressés aux avocats et auxiliaires de justice, notamment les refus d'enregistrement de demande de titres, les refus d'abrogation, les communications de motifs de refus implicites, et les recours gracieux ;

38 - la validation de la liste des agents placés sous son autorité, ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 354 dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers ;
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à madame Corinne CHARDINE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, assistante administrative de direction, à madame Amélie DENISE, secrétaire administrative de classe normale, à monsieur Thierry DUBOS-CADEZ, secrétaire administratif et à madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2^e classe pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par madame Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celle-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- signer les bons de commandes et constatations de service fait s'agissant des prestations réalisées pour le compte de la direction de l'immigration et de l'intégration en matière d'interprétariat et d'assistance juridique et médicale ainsi qu'en matière de représentation de l'État devant les juridictions administratives et financières ;
- signer les correspondances courantes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à madame Séverine LANSELLE, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour signer les décisions pour lesquelles délégation est conférée à madame Anne PENY aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Bureau de l'admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à monsieur Samuel TOSTAIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires relevant des attributions du bureau : délivrance des titres de séjour, des récépissés de demande de titre de séjour, des attestations de prolongation de droits, des attestations remises à la demande des usagers ou des administrations, des autorisations provisoires de séjour, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des oppositions à sortie de territoire, des visas préfectoraux de retour, des visas préfectoraux de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, prorogation de visa consulaire, fixation des listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, décisions portant autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, inscription au fichier des personnes recherchées, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers, dont les demandes d'avis adressées aux maires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Samuel TOSTAIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté, sera exercée par monsieur Louis MARIOTTI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Samuel TOSTAIN et de monsieur Louis MARIOTTI, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- Madame Fatiha MEGHANI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section chargée de l'immigration familiale, ainsi que par mesdames Samantha LHUISSIER, Corinne LEJEUNE et Caroline PONCHANT-DUPUICH, secrétaires administratives de classe normale, chefs de pôle, à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;

- Madame Pauline DEVEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des examens spécialisés, à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;

- Madame Sabine VANHULLE, attachée d'administration, cheffe de la section immigration professionnelle à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour.

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour :

- les récépissés de demande de carte de séjour ;

- les titres de séjour dont la demande est déposée sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF), sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;

- les titres de séjour renouvelés à l'identique, sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;

- les attestations de prolongation de droits générées sur l'ANEF ;

- les titres de séjour renouvelés à l'identique, y compris ceux dont les demandes sont déposées sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF) sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ).

- Madame Corentine BILTRESSE-LEDUC	- Monsieur Renato PILOSIO
- Monsieur Julien BULTEL	- Madame Rita RAMASAWMY
- Monsieur Florentin DEBUCOIT	- Madame Jennifer SALOME
- Madame Martine DECLERCQ	- Madame Jennifer SANTRAIN
- Madame Karine DEROZIER	- Madame Sabah SALHI
- Madame Tiphaine DEJAEGER AFRI	- Madame Virginie SALEK
- Madame Caroline PONCHANT-DUPUICH	- Madame Nathalie SOYEZ
- Madame Lindsay D'HERT	- Madame Angéline TALLEU
- Madame Corinne GROUX	- Madame Céline TONEGUZZO
- Madame Béatrice LALOIX	- Madame Roxanne GOURNAY
- Madame Corinne LEJEUNE	- Madame Véronique VIRY
- Madame Laëtitia LEJEUNE	- Madame Amandine DABROWSKI
- Madame Harmonie MANOUVRIER	- Madame Myriam DEFREVILLE
- Madame Hanna MERDJI	- Madame Juliette FICHEUX
- Madame Karine MESBAH	- Monsieur Louis DUTOYA
- Madame Carolle NOWAK	- Madame Camilia OUBAASSOU

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 9 : Délégation de signature est donnée à madame Virginie GERVOIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 29, 32 (uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement) et 37.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie GERVOIS, délégation de signature est donnée à madame Floriane DELPINO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 29, 32 (uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement) et 37.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle affectés au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour signer les correspondances courantes relatives à la procédure d'assignation à résidence administrative, les diligences auprès des autorités consulaires étrangères et les demandes d'auditions consulaires, les laissez-passer européens et les réquisitions des laboratoires d'analyse dans le but de réaliser des tests de dépistage au covid-19 :

- Monsieur Matthieu MARX ;
- Madame Amélie DENISE ;
- Madame Amina ZAROURI.

Bureau du contentieux et du droit des étrangers

Article 12 : Délégation de signature est donnée à madame Nora MENIAOUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau du contentieux et du droit des étrangers, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 27, 32 et 37.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora MENIAOUI, délégation de signature est donnée à monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et du droit des étrangers.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à Madame Sonia SHALI, attachée d'administration de l'État, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux, pour les correspondances courantes mentionnées à l'article 1^{er} premier alinéa, ainsi que pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 22 et 25.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du BCDE et à madame Stéphanie CANART, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contentieux au sein de la section des mesures individuelles et du contentieux, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 22 et 25.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du BCDE et monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'actualité juridique pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 22, 25 et 37, ainsi qu'à madame Amélie BOUCART, secrétaire administrative de classe normale, et madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2^e classe, uniquement pour les décisions relevant de l'article 1^{er} alinéa 37.

Bureau de l'asile

Article 17 : Délégation de signature est donnée à madame Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 1, 7 à 27, 31 et 32 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, et autorisations provisoires de séjour, les arrêtés de

transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence, les arrêtés de placement en centre de rétention administrative ainsi qu'en local de rétention administrative, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Zohra BOUATTOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 du présent arrêté sera exercée par madame Joséphine BUICHE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à madame Hayaitte NACI, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle exécution du pôle régional Dublin, pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 15 à 27.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à madame Angélique WARTELLE secrétaire administrative de classe normale pour les décisions mentionnées à l'article 1^{er} alinéas 9 à 13, et 31 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions: la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, les convocations, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 21 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures de demande d'asile.

- Madame Zohra BOUATTOU
- Madame Joséphine BUICHE
- Monsieur Cyril MORRHADI
- Madame Laurence CAMAU
- Madame Angélique WARTELLE
- Madame Elodie PERUS
- Madame Christelle LEDIEU
- Madame Johane DESMETTRE
- Madame Fanye SAUVAGE
- Monsieur Madjid BADAOU
- Monsieur Pierre COURNOYER
- Madame Hayaitte NACI
- Madame Clémentine EVRARD
- Madame Séverine TENIER
- Madame Aline CHEMIN
- Madame Sania YOUSOUF
- Madame Romane CAVELIER
- Madame Selma FERKHEDDIB

Article 22 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont habilités à notifier les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence et les arrêtés de placement en centre ou en local de rétention administrative :

- Madame Zohra BOUATTOU
- Madame Joséphine BUICHE
- Madame Hayaitte NACI
- Madame Clémentine EVRARD
- Madame Séverine TENIER
- Madame Elodie PERUS
- Madame Christelle LEDIEU
- Madame Johane DESMETTRE

- Madame Fanye SAUVAGE
- Monsieur Madjid BADAOU
- Monsieur Pierre COURNOYER
- Madame Aline CHEMIN
- Madame Selma FERKHEDDIB

Article 23 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- Madame Zohra BOUATTOU
- Madame Joséphine BUICHE
- Monsieur Cyril MORRHADI
- Madame Laurence CAMAU
- Madame Angélique WARTELE
- Madame Elodie PERUS
- Madame Christelle LEDIEU
- Madame Sania YOUSOUF
- Madame Romane CAVELIER

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 24 : Délégation de signature est donnée à madame Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 du présent arrêté sera exercée par madame Ilham MATTOUCHE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie LECH et de madame Ilham MATTOUCHE, la délégation de signature qui est conférée à madame Nathalie LECH par l'article 24 du présent arrêté sera exercée par madame Stéphanie DUBOS, attachée d'administration de l'État secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « naturalisation par décret ».

Article 27 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

- Madame Nathalie LECH
- Madame Ilham MATTOUCHE
- Monsieur Jean-Benoît RENAUX
- Madame Sokhna DIOP
- Madame Corinne LEMAIRE
- Monsieur Bertrand DEMAILLY
- Madame Sylvie KLEIN
- Madame Nathalie POORTEMAN
- Madame Corinne BOSSIER
- Madame Emmanuelle QUIGNON
- Madame Sandrine BROCARD

- Madame Faouzia AMAZIANE

- Madame Stéphanie DUBOS

- Madame Lucie HYPOLITE

Article 28 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne PENY, directrice de l'immigration et de l'intégration, est abrogé.

Article 29 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Le préfet



Georges-François LECLERC

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec étude d'impact, enregistré le 30 avril 2021 sous le n°59-2021-00160, déposé par monsieur le président de la métropole européenne de Lille, afin d'obtenir l'autorisation environnementale relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la

becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et à la renaturation du courant de l'Anguille, sur les communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys, déclaré complet et régulier à la date du 12 octobre 2022 ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 22-DD-0731 du 29 septembre 2022 par laquelle le président du conseil de la MEL sollicite de monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille ;

Vu l'étude d'impact produite au dossier ;

Vu les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Vu l'avis n° 2022-6712 de l'autorité environnementale mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de la métropole européenne de Lille du 07 avril 2023 répondant aux observations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier établi relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué en application des articles R.112-4 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département du Nord, au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision n° E23000037/59 du 21 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'autorisation environnementale sollicitée porte sur la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement et sur une demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'affecter le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, situé sur le territoire des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys, sera soumis aux dispositions prévues par le code de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet, porté par la métropole européenne de Lille, vise à déconnecter la rivière des Laies et la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières par la création d'un nouvel exutoire des eaux claires parasites vers le Lys, et à la renaturation du courant de l'Anguille.

L'enquête se déroulera pendant **33 jours** consécutifs, du **mardi 16 mai au samedi 17 juin 2023 inclus**.

Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet
- l'autorisation unique IOTA

Article 2 – Le commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Michel SUAREZ, directeur général d'établissements spécialisés, en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

– en mairie de la **Chapelle d'Armentières (siège de l'enquête)** :

- le mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00 (**ouverture de l'enquête**)
- le lundi 22 mai 2023 de 9h00 à 12h00

– en mairie d'**Armentières**

- le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00

– en mairie d'**Erquinghem-Lys**

- le mardi 6 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- le lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 12h00

– en mairie de la **Chapelle d'Armentières (siège de l'enquête)** :

- le samedi 17 juin 2023 de 9h00 à 12h00 (**clôture de l'enquête**)

Article 3 – Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de la MEL, au 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille cedex.
- de monsieur le maire d'Armentières, sur les panneaux officiels de la mairie, au 4 place du général de Gaulle – 59280 Armentières et sur le territoire de la commune.
- de monsieur le maire de la Chapelle-d'Armentières, sur les panneaux officiels de la mairie, au 269 Route Nationale – 59930 La Chapelle d'Armentières et sur le territoire de la commune.
- de monsieur le maire d'Erquinghem-Lys, sur les panneaux officiels de la mairie, place du général de Gaulle – 59193 Erquinghem-Lys et sur le territoire de la commune.

La métropole européenne de Lille procédera à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux. Ces affiches doivent être visibles, lisibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du président de la métropole européenne de Lille, ainsi que des maires d'Armentières, de la Chapelle-d'Armentières et d'Erquinghem-Lys ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur les sites Internet suivants :

– <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique>

– <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2023/Enquete-publique-relative-au-projet-du-reseau-d-assainissement-d-Armentieres>

– <https://participation.proxiterritoires.fr/deconnexion-ecp-armentieres>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera disponible dans les locaux de la mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys aux jours et heures de

permanences prévues ci-dessus.

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne aux adresses Internet rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Il comprend notamment :

- un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et l'avis du conseil national de la protection de la nature, la réponse à ces avis, et l'avis du SAGE Marque-Deûle.
- un dossier préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit sur le site du registre dématérialisé : <https://participation.proxiterritoires.fr/deconnexion-ecp-armentieres>
- Soit par courriel à l'adresse électronique suivante : deconnexion-ecp-armentieres@mail.proxiterritoires.fr
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie de la Chapelle d'Armentières- A l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur – Projet de déconnexion des eaux claires parasites du réseau d'assainissement d'Armentières – 269 Route Nationale – 59930 La Chapelle d'Armentières ». Toutes les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur Nicolas FARVACQUE
Chargé de Mission – Métropole européenne de Lille
tel : 03 20 21 65 45
courriel : nfarvacque@lillemetropole.fr

Article 7– A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 – Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au président de la métropole européenne de Lille ainsi qu'à la mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys.

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront également publiées aux adresses Internet rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys, de la préfecture du Nord et de la métropole européenne de Lille pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 9 – Les conseils municipaux des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique ainsi que l'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au président de la métropole européenne de Lille ainsi qu'aux maires des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys, et une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

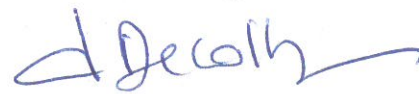
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la métropole européenne de Lille, les maires des communes d'Armentières, de la Chapelle d'Armentières et d'Erquinghem-Lys et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 14/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2023 de M. LOMBARDO du département du Nord, relative à une inspection détaillée et subaquatique d'ouvrage d'art sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Bantouzelle ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection subaquatique de l'ouvrage d'art dénommé pont de la Grenouillère (OA 1131) a lieu entre le 24 avril et le 26 avril 2023 sur le canal de Saint-Quentin au PK 19.302 sur la commune de Bantouzelle.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, Mme le maire de Bantouzelle, M. LOMBARDO du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59

mairie de Bantouzelle

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. LOMBARDO, du département du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires

Arrêté préfectoral

- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Goubert (ROE28558) à Noyelles-sur-Escout (Nord)**
 - * déclassant les ouvrages hydrauliques du moulin**
 - * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert parcelles B244 et B907**
- Dossier porté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 640 et 641 du code civil ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux permanents du 08 juin 2004 (pour l'échardonnage) et du 14 juin 2004 (pour l'échenillage) portant destruction des ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la convention de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'*Escaut Rivière*, signée le 17 juin 2021 entre la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Monsieur Philippe LOYEZ, maire de la commune de Noyelles-sur-Escaut, propriétaire de la parcelle B244 en rive droite du cours d'eau ;

Vu la demande du 10 février 2023 d'abrogation du droit d'eau associé au moulin Goubert de Noyelles-sur-Escaut (Nord) ;

Vu le dossier reçu le 10 février 2023, présenté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert (ROE28558) à Noyelles-sur-Escaut (Nord) ;

Vu la note reçue le 15 février 2023 apportant des compléments sur des remarques formulées par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu le porter à connaissance du 15 février 2023 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 20 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le moulin Goubert, créé au XVIII^{ème} siècle pour moudre les farines (droit d'eau de 1731), est implanté sur le lit du cours d'eau l'*Escaut Rivière*, sur la commune de Noyelles-sur-Escaut. Celui-ci est identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le numéro ROE28558.

Il était classé D, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement. Il a été déclassé suite à la publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé.

2. Les ouvrages hydrauliques associés au moulin Goubert ne sont plus utilisés depuis 1960 et n'ont plus de fonction, tel que prévu lorsqu'ils étaient en activité, et ne sont plus entretenus.
3. La mairie de Noyelles-sur-Escaut (propriétaire de la parcelle B244 en rive gauche) et la société TRANS TIM (propriétaire de la parcelle B907 en rive droite), ne souhaitant pas remettre en service l'ouvrage, et demandent l'abrogation du règlement d'eau initialement associé au moulin Goubert de Noyelles-sur-Escaut.
4. L'*Escaut rivière* est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole pour les salmonidés, au titre de l'article L. 436-4 du code de l'environnement.
5. L'*Escaut rivière* est un cours d'eau classé en liste 1 (au titre de l'article L. 214-17 - I - 1^o du code de l'environnement) en aval de Noyelles-sur-Escaut (tronçon allant du passage de la RD1044 à Gouy à sa confluence avec l'*Escaut canalisé*).
6. Considérant la convention, en cours de rédaction, de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'*Escaut Rivière*, entre la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la société TRANS TIM, propriétaire de la parcelle B907 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation du règlement d'eau et déclassement du moulin Goubert

Le règlement d'eau est acquis du fait de l'existence du moulin Goubert depuis 1731, c'est à-dire avant 1789 (moulin créé au XVIII^{ème} siècle pour moudre les farines). Les ouvrages hydrauliques de celui-ci sont présents dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le numéro ROE28558, établis sur les parcelles B244 et B907 à Noyelles-sur-Escout (Nord), sur la rivière l'*Escaut rivière*.

Ce règlement d'eau est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 portant prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques « *minoterie Goubert* » à Noyelles-sur-Escout est abrogé par suite de l'application du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé.

Article 2 - Localisation et caractéristiques des ouvrages hydrauliques du moulin Goubert

La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ici appelée « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisée à procéder à l'effacement de l'ouvrage hydraulique du moulin Goubert à Noyelles-sur-Escout (Nord) en **annexes 1 et 2**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration (version reçue en DDTM le 10 février 2023).

Les objectifs du projet sont les suivants :

- * Rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire de l'*Escaut rivière* sur la commune de Noyelles-sur-Escout en effaçant l'ouvrage hydraulique afin de restaurer un linéaire propice à la reproduction et à l'accueil de la truite fario.
- * Renaturer et restaurer le lit mineur de l'*Escaut rivière* en diversifiant les écoulements et en créant des habitats piscicoles en prenant comme limite amont les sources artésiennes. Créer de nouvelles frayères disponibles pour la truite fario sur ce secteur.
- * Renforcer les berges quand cela est nécessaire pour garantir la stabilité et la pérennité des propriétés et parcelles, notamment en zone urbaine.
- * Assurer une hauteur d'eau suffisante tout l'année afin de permettre la descente en canoë-kayak sur l'*Escaut rivière* et notamment au niveau de l'emplacement de l'actuel ouvrage hydraulique.

Les travaux comprennent notamment :

- * La suppression de la superstructure du vannage (vannes et jambages), avec maintien en place du radier.
- * La suppression partielle de l'ancienne passe usinière et le remblaiement de cette dernière, ainsi que du déversoir. La banquette formée est végétalisée.
- * La reprise des berges en pente douce sur les secteurs qui le permettent sur un linéaire d'environ 370 m en amont de l'ouvrage.
- * Le confortement et la végétalisation des banquettes sédimentaires qui se seront formées naturellement dans le lit mineur sur un linéaire d'environ 370 m en amont de l'ouvrage.
- * Une recharge granulométrique par dépôts localisés sur le linéaire influencé par l'ouvrage (environ 1 200 m vers l'amont).
- * La suppression d'une passerelle fortement dégradée.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique listée dans le tableau suivant :

Rubrique et arrêté de prescriptions générales correspondant	Intitulé	Régime
<p>3.3.5.0 Arrêté ministériel du 30 juin 2020</p>	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (dossier de déclaration)</p>	<p>Effacement des ouvrages hydrauliques composant le moulin Goubert afin de renaturer l'Escaut Rivière en assurant la franchissabilité piscicole du site.</p> <p>Déclaration</p>

Article 3 - Caractéristiques des aménagements

Des constats d'huissier sont réalisés avant toute intervention et en fin de chantier.

L'accès au site est fait, à partir de la RD29, en centre bourg de Noyelles-sur-Escaut.

L'ordonnancement des différentes actions est conduit comme suit sur une durée estimée entre 8 et 10 semaines :

Phase 1 : Ouverture progressive des vannes et rééquilibrage naturel du cours d'eau (2022-2023)

Les vannes de l'ouvrage sont ouvertes progressivement sur environ 2 mois, selon un protocole validé par la DDT. Un barrage anti-MES sera mis en place à partir de cette phase. La rivière sera ensuite laissée en l'état durant plusieurs mois pour permettre son réajustement naturel. L'axe préférentiel et les zones exondées sont identifiés pour la suite des travaux.

Phase 2 : Réalisation des travaux d'aménagement (2024)

- ⇒ Travaux préparatoires : Débroussaillage et abattages, Installation de chantier, pêche de sauvegarde
- ⇒ Démolition des ouvrages et évacuation
- ⇒ Remblai et végétalisation du déversoir
- ⇒ Aménagements en amont de l'ouvrage :
 - o Suppression d'une passerelle dégradée
 - o Confortement des banquettes identifiées en Phase 1 sur 370 m
 - o Reprofilage local des berges en pente douce sur 370 m
 - o Recharge granulométrique par dépôts localisés dans le lit mineur sur 1 200 m
 - o Ensemencement des berges retravaillées et plantation des hélophytes sur les banquettes confortées
- ⇒ Remise en état du site et repli de chantier

Article 4 - Calendrier du chantier et prescriptions

4-1 - Calendrier

L'abattage des arbres est possible du 15 août N au 15 mars N+1 (N étant l'année des travaux) afin de réduire l'impact potentiel sur les espèces avicoles.

Les travaux en lit mineur sont possibles du 15 mai N au 15 octobre N+1. Les travaux de préparation et de finition hors lit mineur peuvent être réalisés en dehors de cette période.

De ce fait, pour tenir compte des périodes de reproduction/migration de la faune aquatique (salmonidés) et de la nidification des oiseaux notamment, **l'ensemble des travaux est autorisé** entre le **15 août et le 15 octobre**, en période de basses eaux (et hors crues d'orage).

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit l'unité de police de l'eau 15 jours avant la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. (annexe 3).

4-2 - Prescriptions en phase travaux

* L'ouverture anticipée du vannage doit être progressive, à raison de 2 à 3 cm tous les 2 à 5 jours en fonction du comportement du cours d'eau et des événements climatiques du moment (validation de principe formulée par la DDTM le 09 décembre 2022).

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prévenir les communes de Cantaing-sur-Escaut, Proville et Cambrai.

Le vannage de Proville, en aval immédiat de Noyelles-sur-Escaut, peut éventuellement être ouvert, là aussi, en fonction du comportement du cours d'eau et des événements climatiques du moment. La mairie de Proville doit prévenir le bénéficiaire de la présente autorisation avant cette intervention en vue d'une bonne coordination.

* Les travaux ne pouvant être réalisés hors d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral procède aux travaux depuis le haut de berge à la pelle hydraulique ou manuellement dans le lit mineur.

Un filtre à matières en suspension (MES) adapté est mis en place dès la phase d'ouverture des vannes et pendant toute la durée des travaux. Si ce n'est pas envisageable, et afin de limiter l'incidence des relargages des MES en aval, il procède aux travaux en période de basses eaux avec un débit faible.

La rivière est ensuite laissée en l'état durant plusieurs mois pour permettre son réajustement naturel. L'axe préférentiel et les zones exondées sont identifiés pour la suite des travaux.

* Les opérations d'abattages et de débroussaillages sont réalisées en amont des opérations de terrassement, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et chiroptères. Les arbres situés dans l'emprise des travaux sont inspectés avant abattage pour déterminer si leur conservation est essentielle pour la faune avicole et/ou les chiroptères.

* Le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les banquettes constituées d'enrochements libres en rive gauche et droite soient totalement recouvertes de terre végétale notamment pour une meilleure reprise de la végétation et un meilleur aspect visuelle (soit environ 370 m).

* La recharge granulométrique prévue sur environ 1 200 m vers l'amont de l'ouvrage est réalisée par dépôts localisés sur le linéaire influencé par l'ouvrage. Afin d'éviter le glissement des matériaux en aval, les radiers sont constitués d'une assise avec du calibre 400 mm, du 150-200 mm posé par-dessus, et enfin, du calibre plus fin 10-80 mm (appréciée pour le frai des espèces lithophiles). Cet apport de grave est composé de dépôts en radiers de 5 m de long tous les 30 m environ.

* Le bénéficiaire de la présente autorisation prévoit tous les moyens nécessaires pour réaliser les pêches de sauvegarde de la faune piscicole dans de bonnes conditions. Aucun poisson ne devra être piégé.

* En cas de pollution accidentelle, l'entreprise se chargera d'avertir au plus vite le service chargé de la Police de l'Eau, et prendra les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

* Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le site.

4-3 - Espèces exotiques envahissantes

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur le site, objet du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;

* leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Noyelles-sur-Escaut (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Article 5 - Entretien et suivis post-travaux

* L'entretien et la surveillance des aménagements demeure à la charge du propriétaire.

* Une fois l'ouvrage arasé, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet simultanément à la DDTM et l'OFB :

- un relevé topographique de récolement de tous les points durs (ex : ouvrage d'art, pont, passerelles...) situés dans le bief, afin de s'assurer d'une bonne capacité de franchissement piscicole ;

- les mesures de vitesses d'écoulement et tirants d'eau, afin de confirmer que les paramètres hydrauliques mesurés sont conformes aux valeurs projetées en phase études.

* Si nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation procède à une recharge granulométrique complémentaire selon les mêmes modalités de mise en œuvre, environ 2 ans après la fin des travaux.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'office français de la biodiversité, les pompiers et la gendarmerie seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 13 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>) et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Noyelles-sur-Escaut pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 214-3-1 du même code :

- * par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- * par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- * au maire de la commune de Noyelles-sur-Escaut ;
- * au directeur de la société TRAM TIM ;
- * au chef du service départemental du Nord de l'Office français de la biodiversité du Nord (OFB).

Fait à Lille, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



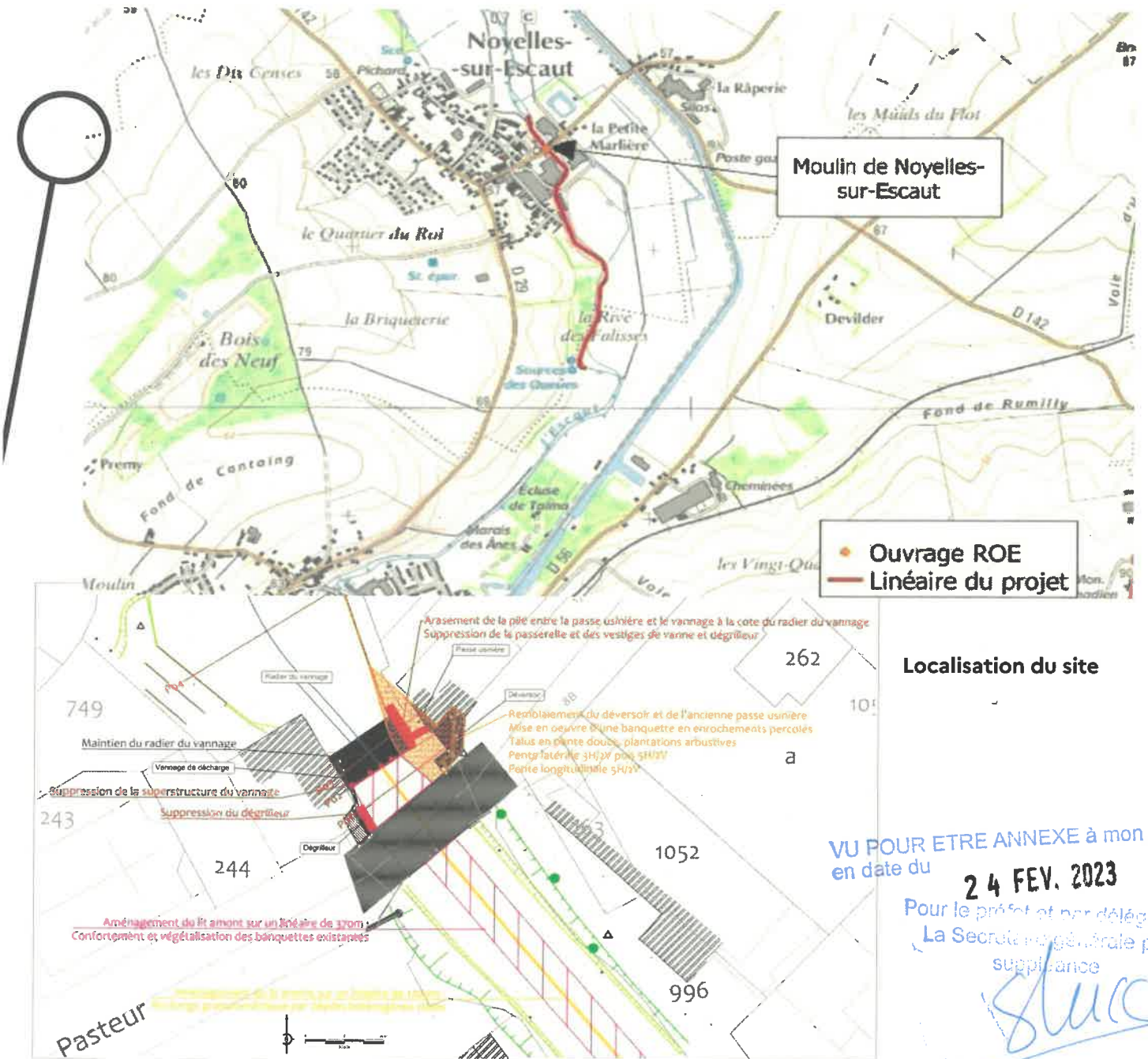
Amélie PUCCINELLI

- Annexe 1 Localisation du moulin Goubert sur l'Escaut rivière
- Annexe 2 Plan de masse des aménagements, profils en long et en travers de l'Escaut rivière
- Annexe 3 Imprimé de début/fin de chantier

Annexe 1

- Arrêté préfectoral**
- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Goubert (ROE 28558) à Noyelles-sur-Escaut (Nord)
 - * déclassant les ouvrages hydrauliques du moulin
 - * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert parcelles B244 et B907

Dossier porté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Localisation du site

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance

Amélie Puccinelli



Rive gauche

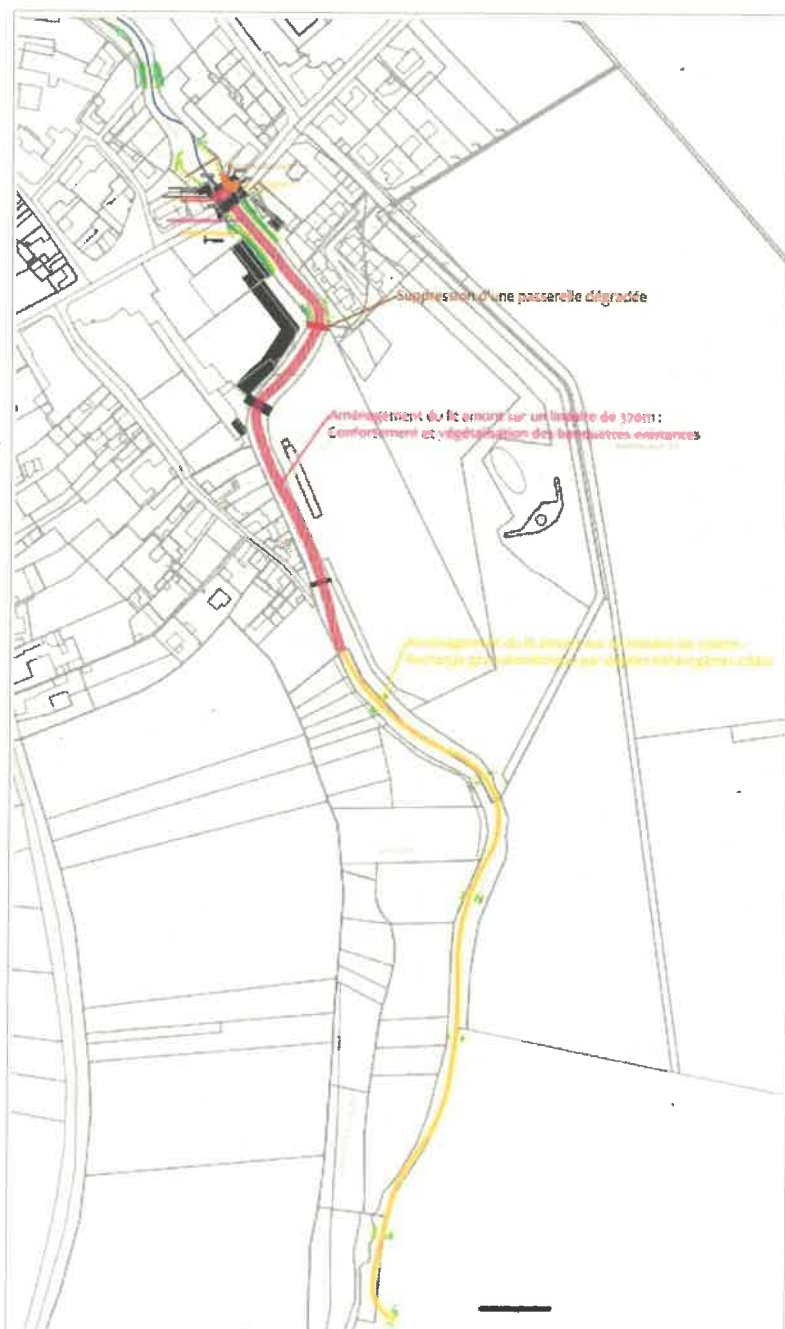


Rive droite

- Arrêté préfectoral**
- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Goubert (ROE 28558) à Noyelles-sur-Escout (Nord)
 - * déclassant les ouvrages hydrauliques du moulin
 - * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert parcelles B244 et B907

Annexe 2

Dossier porté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Linéaire des aménagements

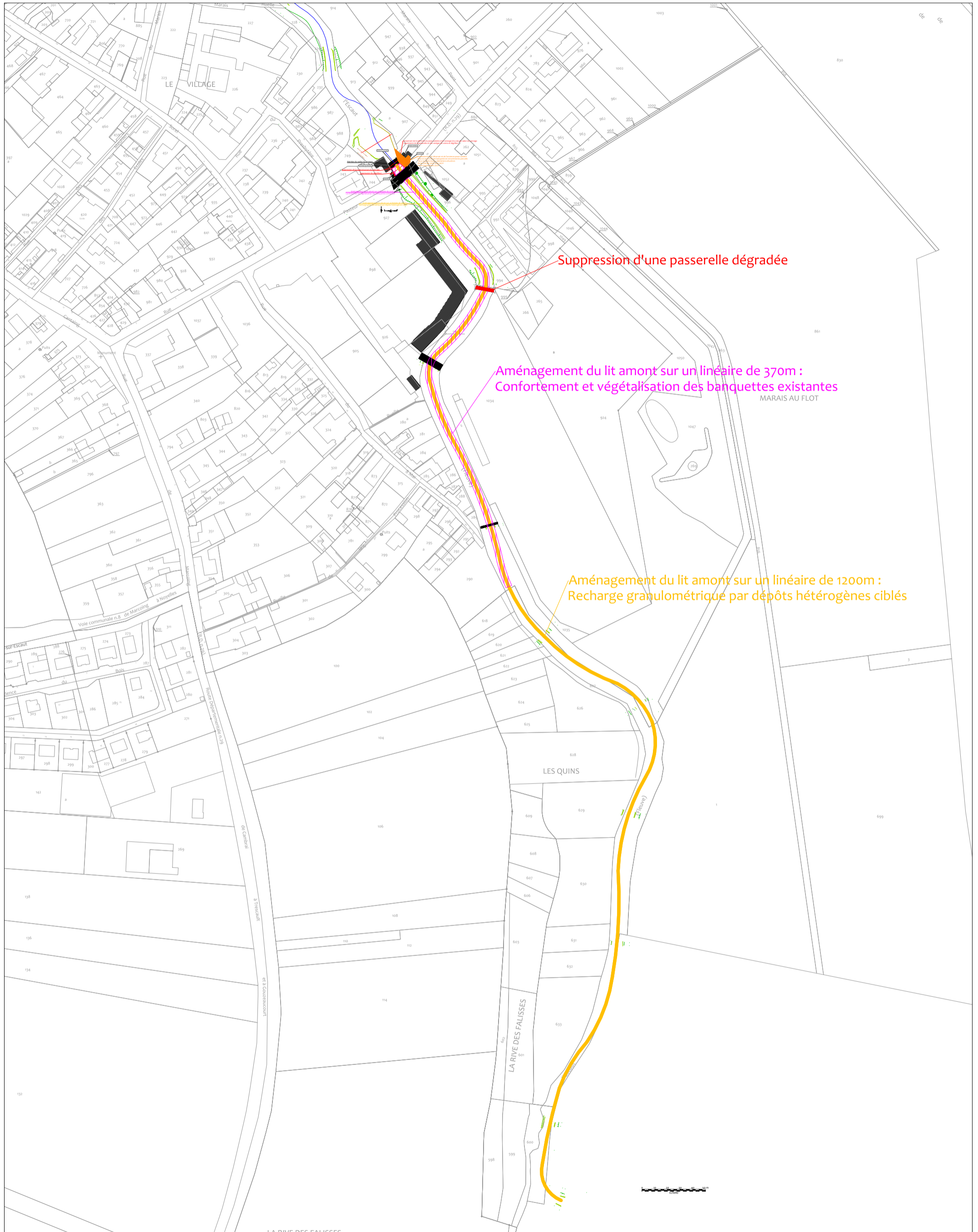
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance


(Amélie PUGGINELLI)

Plan de masse des aménagements

**Profils en long et en travers de
l'Escout Rivière (8 pages)**



Bureau d'études
Carifon
64, rue de Valenciennes
75 010 PARIS
tél. 01 46 33 31 31
secretariat@carifon.net

Maitre d'ouvrage
FEDERATION DU NORD POUR
LA PECHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

Carifon
PÊCHE

Projet de restauration de la continuité écologique de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-escaut (59)

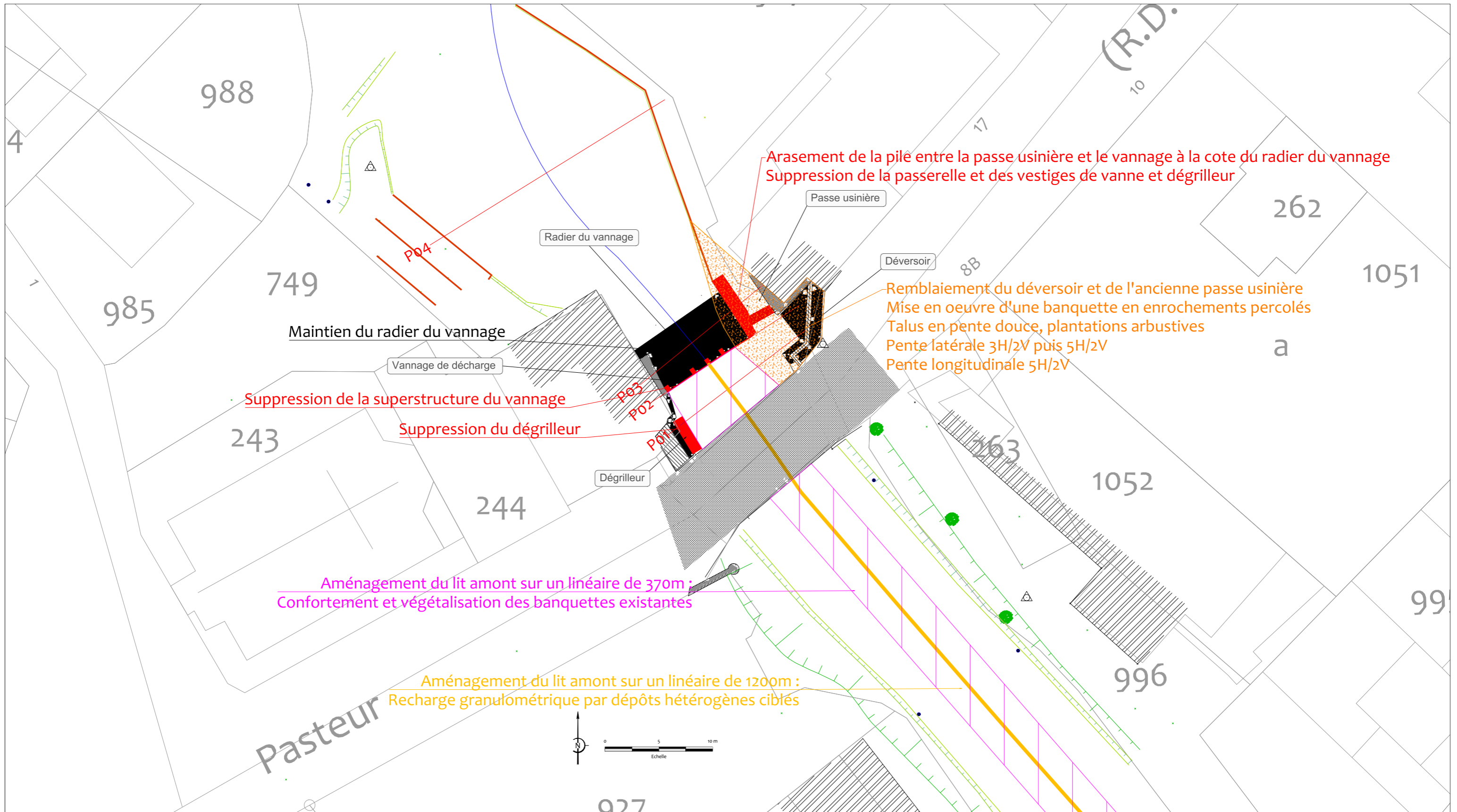
PRO Plan : 01 Projet d'aménagement - Vue en plan

Moulin de Noyelles-sur-Escaut - ROE 28558

VUE EN PLAN

Echelle :
Système de coordonnées : RGF93-CC50
Fichier : 21_50_RCE-NOYELLES-ESCAUT_MGD_pro-plans_b

Date du levé : 20/10/2021
Levé par : CPL - MGD
Dessin par : CPL - MGD



Bureau d'études
Cariçaie
68, rue de l'Aqueduc
75 010 PARIS
Tél : 01 40 33 33 21
secretariat@biet.net

Maître d'ouvrage
FEDERATION DU NORD POUR
LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

Projet de restauration de la continuité écologique de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-escaut (59)

PRO **Plan : 02** **Projet d'aménagement - Vue en plan (zoom sur l'ouvrage)**

Moulin de Noyelles-sur-Escaut - ROE 28558

VUE EN PLAN

Echelle :
Système de coordonnées : RGF93-CC50
Fichier : 21.50_RCE-NOYELLES-ESCAUT_MGD_pro-plans_b

Date du levé : 20/10/2021
Levé par : CPL - MGD
Dessin par : CPL - MGD

Amont							Aménagements en amont (1200 ml en amont de l'ouvrage): Recharge granulométrique en dépôts hétérogènes localisés		
Axe : PROJET Plan Comp : 36.00									
NE étiage	Z			-49.05		-48.93			
Etat projet	Z			-48.80		-48.68			
Etat initial	Z	-49.05							
	D	0.00	70.27	48.68	100.71	48.80	164.42	49.10	261.65
Tabulations									

Aménagements en amont (500 ml en amont de l'ouvrage): Phase 1 : remobilisation par la rivière des sédiments accumulés et rééquilibrage de la pente locale Phase 2 : Localisation et confortement des banquettes naturellement formées. Reprofilage des berges en pente douce sur les secteurs accessibles identifiés				Aménagement de l'ouvrage : Phase 1 : Ouverture progressive des vannes sur plusieurs jours Phase 2 : Démolition de la superstructure du vannage (maintien du radier) et démolition de la passe usinière, Remblaiement et végétalisation du déversoir				Main
-48.75			-48.49			-48.31		
-48.50			-48.24			-48.06		
48.91			48.44		48.58	48.64		
261.65			398.93		478.97	490.55		
					553.76	48.29		
					585.20	48.36		
					594.54	48.30	-47.87	
					600.00	47.85	-47.86	
					602.46	47.84	-47.84	
							P.01	
							P.02	
							P.03	

Bureau d'études
Cariçale
68, rue de l'Aqueduc
75 010 PARIS
Tél. : 01 40 33 33 21
secretariat@cariçale.net



Maitre d'ouvrage
FEDERATION DU NORD POUR
LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE



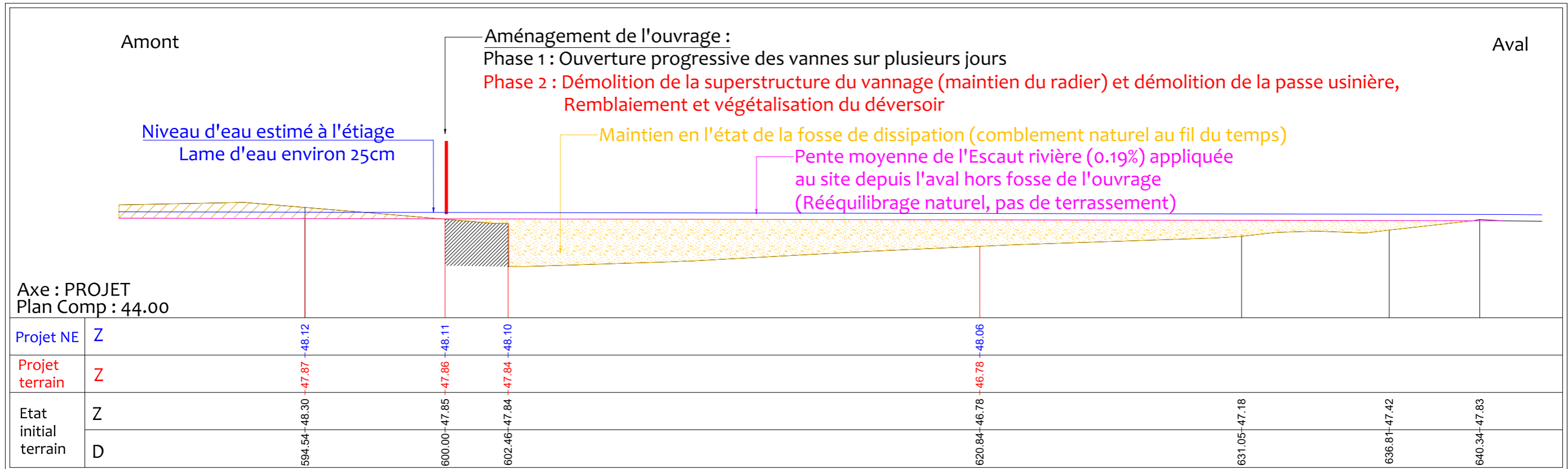
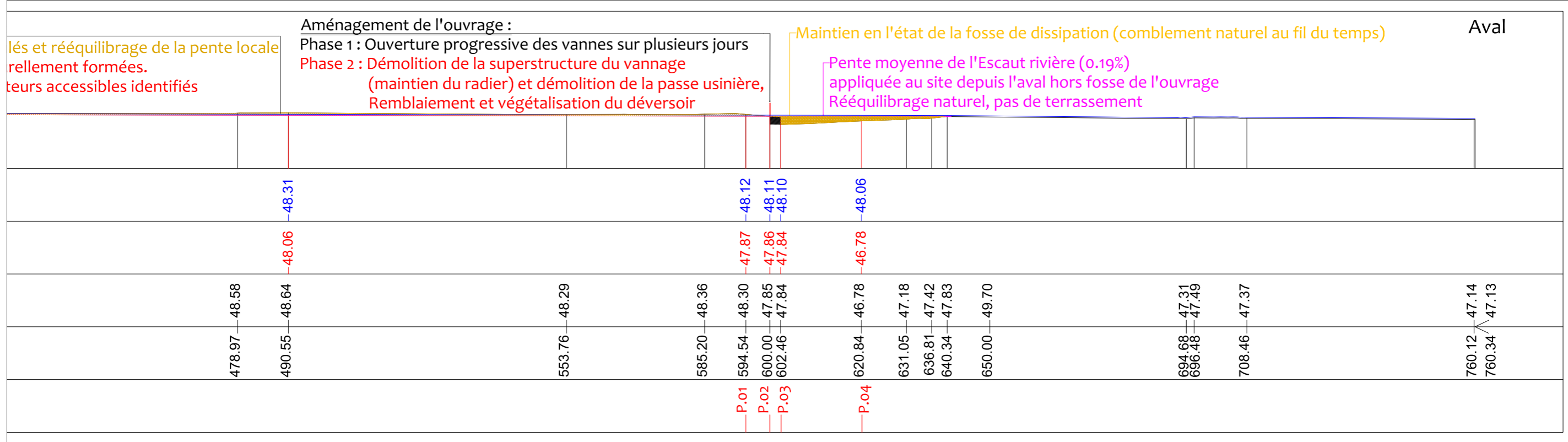
Projet de restauration de la continuité écologique de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-escaut (59)

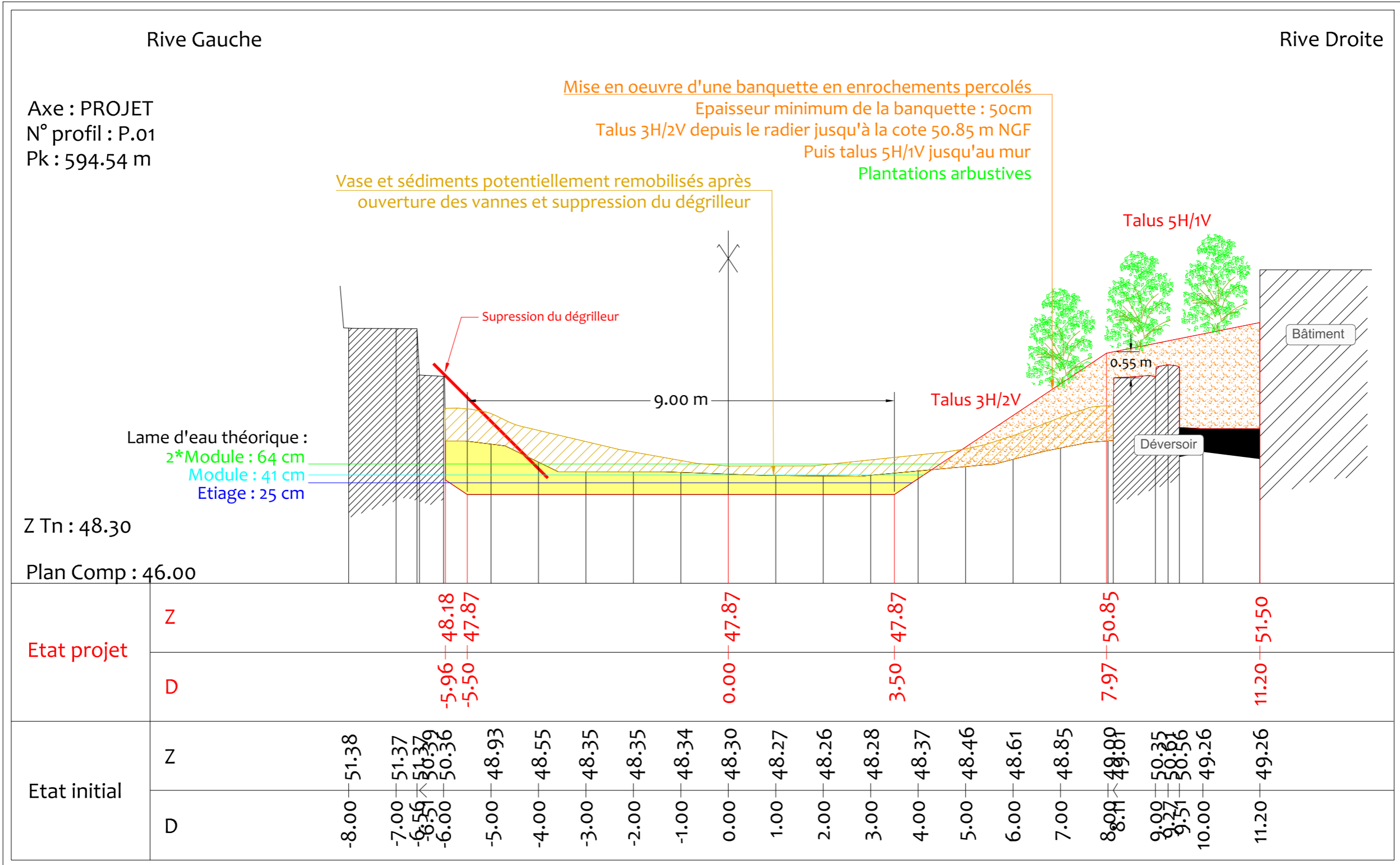
PRO	Plan : 03	Projet d'aménagement - Profil en long de la rivière
-----	-----------	---

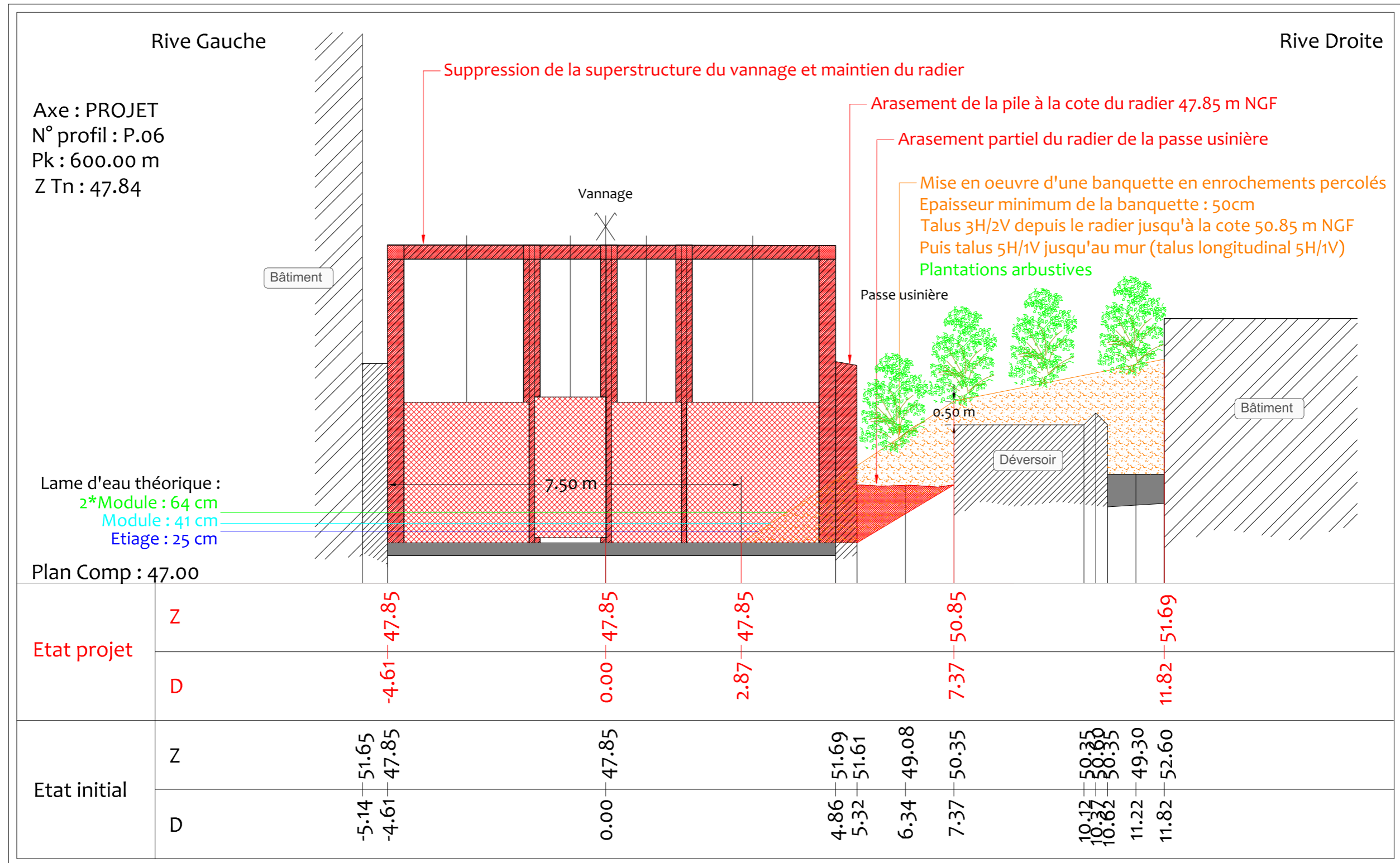
Moulin de Noyelles-sur-Escaut - ROE 28558

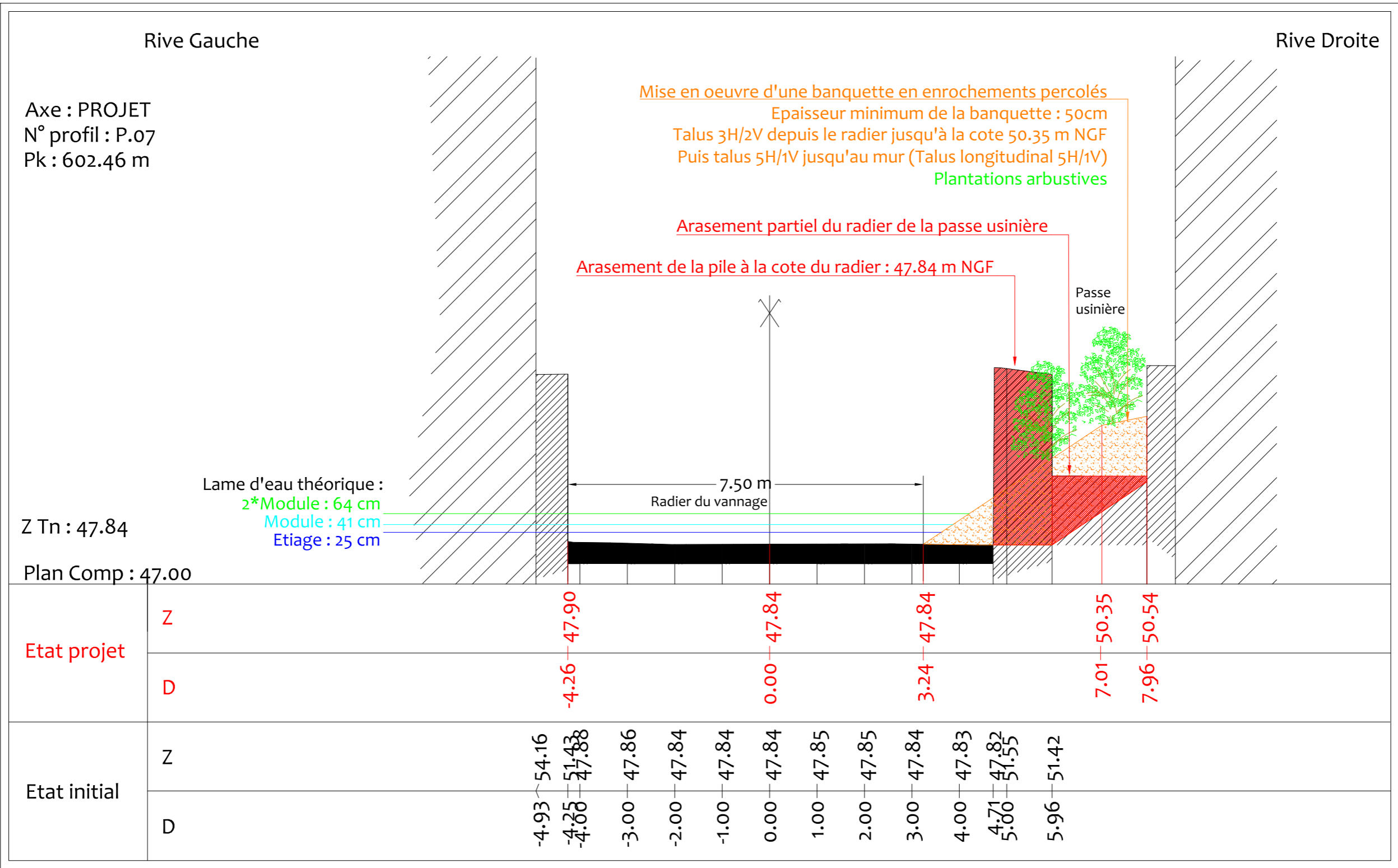
PROFIL EN LONG

Echelle :	Date du levé : 20/10/2021
Système de coordonnées : RGF93-CC50	Levé par : CPL - MGD
Fichier : 21_50_RCE-NOYELLES-ESCAUT_MGD_pro-plans_b	Dessin par : CPL - MGD









Bureau d'études
Capivau
68, rue de l'Aqueduc
75 010 PARIS
Tél. : 01 40 33 33 21
secretariat@bief.net

Maitre d'ouvrage
FEDERATION DU NORD POUR
LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

Projet de restauration de la continuité écologique de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-escaut (59)

PRO **Plan : 07**

Projet d'aménagement - Profils en travers

Moulin de Noyelles-sur-Escaut - ROE 28558

VUE EN COUPE

Echelle :
Système de coordonnées : RGF93-CC50
Fichier : 21.50_RCE-NOYELLES-ESCAUT_MGD_pro-plans_b

Date du levé : 20/10/2021
Levé par : CPL - MGD
Dessin par : CPL - MGD

Rive Gauche

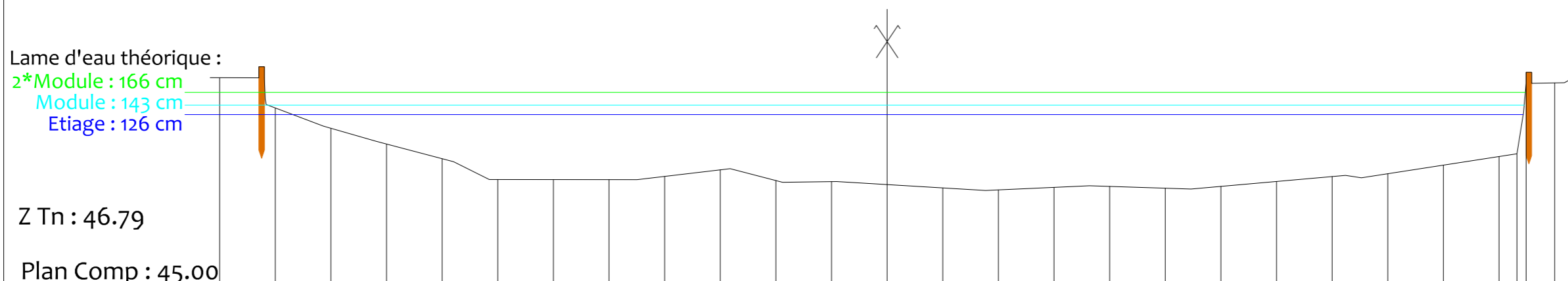
Rive Droite

Axe : PROJET
N° Profil : P.08
Pk : 620.84 m

Lame d'eau théorique :
2*Module : 166 cm
Module : 143 cm
Etiage : 126 cm

Z Tn : 46.79

Plan Comp : 45.00



Etat projet	Z	0.00 -- 46.79																										
	D	0.00 -- 46.79																										
Etat initial	N	48.71	48.17	47.80	47.52	47.26	46.88	46.88	46.88	46.94	47.06	46.86	46.84	46.79	46.73	46.69	46.74	46.76	46.72	46.76	46.85	46.93	46.98	47.14	47.29	47.34	48.61	48.62
	D	-12.00	-11.00	-10.00	-9.00	-8.00	-7.00	-6.00	-5.00	-4.00	-3.00	-2.00	-1.00	0.00	1.00	2.00	3.00	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00	9.00	10.00	11.00	11.32	11.49	12.00

Bureau d'études
Capivie
68, rue de l'Aqueduc
75 010 PARIS
Tél. : 01 40 33 33 21
secretariat@biel.net

Maitre d'ouvrage
FEDERATION DU NORD POUR
LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

Projet de restauration de la continuité écologique de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-escaut (59)

Moulin de Noyelles-sur-Escaut - ROE 28558

VUE EN COUPE

PRO

Plan : 08

Projet d'aménagement - Profils en travers

Echelle :
Système de coordonnées : RGF93-CC50
Fichier : 21.50_RCE-NOYELLES-ESCAUT_MGD_pro-plans_b

Date du levé : 20/10/2021
Levé par : CPL - MGD
Dessin par : CPL - MGD



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral

* abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Goubert (ROE 28558) à
Noyelles-sur-Escaut (Nord)

* déclassant les ouvrages hydrauliques du moulin

* autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert
parcelles B244 et B907

Annexe 3

Dossier porté par la fédération du Nord pour la pêche et
la protection du milieu aquatique

Imprimé de début/fin de travaux

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du, _____ (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du, _____ (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance

Amélie PUCONELLI
Amélie PUCONELLI

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex
(ddtm-pe@nord.gouv.fr)

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires

Arrêté préfectoral

*** abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)**

*** autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir**

**Dossier porté par le syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)
par délégation de monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)**

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 640 et 641 du code civil ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux permanents du 08 juin 2004 (pour l'échardonnage) et du 14 juin 2004 (pour l'échenillage) portant destruction des ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 autorisant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la *Selle*, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le plan de gestion de l'anguille, en application du règlement européen 110/2007 du 18 septembre 2007, institue des mesures pour la reconstitution du stock d'anguilles en Europe. Un plan national d'actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été mis en place le 13 novembre 2009 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude préalable à l'effacement des impacts de l'ouvrage hydraulique du moulin du Tordoir, signée le 31 octobre 2013 (et son avenant du 09 janvier 2018) entre le syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE) et monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin Tordoir (parcelles U218 et U220) sur la commune de Montay (Nord) ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin du Tordoir, signée le 26 janvier 2023 entre le syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE) et monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin Tordoir (parcelles U218 et U220) sur la commune de Montay (Nord) ;

Vu la demande du 26 janvier 2023 d'abrogation du droit d'eau associé au moulin Tordoir de Montay (Nord) ;

Vu le dossier reçu le 03 février 2023, présenté par monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220), concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord), et complété le 09 février 2023 ;

Vu le porter à connaissance du 14 février 2023 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 20 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le moulin Tordoir, créé au XIX^{ème} siècle pour le broyage des oléagineux (droit d'eau de 1861), est implanté sur le lit du cours d'eau la *Selle*, sur la commune de Montay. Celui-ci est identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le numéro ROE20592, mais non classé.
2. Les ouvrages hydrauliques associés au moulin Tordoir ne sont plus utilisés depuis 1950 et n'ont plus de fonction, tel que prévu lorsqu'ils étaient en activité, et ne sont plus entretenus.
3. Monsieur Daniel BLOQUET, le propriétaire, ne souhaite pas les remettre en service et demande l'abrogation du droit d'eau initialement associé au moulin Tordoir.
4. Monsieur Daniel BLOQUET délègue, par conventions, au syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE), les études et travaux de restauration de la continuité écologique de la *Selle* au droit du moulin Tordoir.
5. La *Selle* est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole pour les salmonidés, au titre de l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

6. La *Selle* est un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, notamment pour la granulométrie des frayères des salmonidés ;
7. La *Selle* est un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 - I - 2° du code de l'environnement pour la continuité écologique. Ainsi, tout propriétaire est tenu d'assurer la continuité écologique sur les cours d'eau classés (circulation des espèces vivantes et transport sédimentaire). Il est tenu de réaliser les aménagements afférents.
8. La restauration de la continuité écologique figure parmi les actions prioritaires du « *programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Selle* » validé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation du règlement d'eau

Le règlement d'eau du moulin Tordoir date de 1861 (moulin créé au XIX^{ème} siècle pour le broyage des oléagineux). Les ouvrages hydrauliques de celui-ci sont présents dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le numéro ROE20592, établis sur les parcelles U218 et U220 à Montay (Nord), sur la rivière la *Selle*.

Ce règlement d'eau est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Localisation et caractéristiques des ouvrages hydrauliques du moulin Tordoir

Monsieur Daniel BLOQUET, ici appelé « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisé à faire procéder par son mandataire délégué le syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE), à l'effacement des ouvrages hydrauliques du moulin Tordoir à Montay (Nord), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration (version reçue en DDTM le 03 février 2023).

Les travaux d'effacement des ouvrages hydrauliques s'étendent sur les parcelles U218 et U220 (**annexe 1**), et consistent à :

- Démanteler et dégrader l'ouvrage en conservant la moitié rive droite du radier ;
- Re profiler et remodeler la *Selle* sur 121 m (reprofilage amont et mouille) ;
- Re profiler le cours d'eau *Richemont*, affluent de la *Selle*, à proximité immédiate et en amont du moulin Tordoir, sur 50 m ;
- Mettre en œuvre un seuil de fond en aval des reprofilages ;
- Réaliser un lit emboîté à l'aide de banquettes basses ;
- Remonter un mur et la surverse voûtée de décharge en rive droite et ouvrir le canal d'amenée ;
- Installer une passerelle sur la *Selle* pour assurer la continuité du chemin du Soleil.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique listée dans le tableau suivant :

Rubrique et arrêté de prescriptions générales correspondant	Intitulé	Régime
3.3.5.0 Arrêté ministériel du 30 juin 2020	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (dossier de déclaration)	Effacement des ouvrages hydrauliques composant le moulin Tordoir. Déclaration

Article 3 - Caractéristiques des aménagements

Des constats d'huissier sont réalisés avant toute intervention et en fin de chantier.

L'accès au site est fait, à partir de la RD955, la rue du cimetière puis le chemin du Soleil (annexe 2). En fin de travaux, le chemin est remis en état.

L'ordonnancement des différentes actions est conduit comme suit :

Opérations à conduire	Durée
<p>Travaux préparatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Débroussailler la strate herbacée/hélophytes en place sur les banquettes et les berges afin de pouvoir implanter correctement les aménagements. * Les clôtures et haies arbustives traversées par le bras de dérivation sont retirées. Elles sont réimplantées dans le cadre de la remise en état du site post-travaux. 	4 semaines
<p>Traitement de la végétation :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les travaux d'abattage consistent à traiter la végétation présente sur ou à proximité de l'emprise du nouveau lit. Ils concernent, d'amont en aval : 12 frênes/aulnes, 3 gros peupliers et un massif d'arbres et arbustes en rive gauche de la Selle au droit de l'ouvrage. * Au sein de l'emprise du nouveau lit, un dessouchage est réalisé. Pour les 3 gros peupliers, en dehors de l'emprise du nouveau lit, les souches seront rognées. * Le frêne en rive droite de la Selle est élagué pour la bonne réalisation des travaux. 	<p>Hors période de nidification, à savoir à partir de début août</p> <p>2 semaines</p>

Opérations à conduire	Durée
<p>Mise hors d'eau de la zone de travaux et mesures préventives :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Terrassement d'un bras de dérivation dans les pâtures en rive gauche de la <i>Selle</i>. Ce bras s'étend sur 160 m de l'amont de la zone à aménager jusqu'à la fosse de dissipation. * Le piquetage de la conduite de refoulement est réalisé avec le concessionnaire pour préserver le réseau existant (conduite de refoulement). * Un passage busé temporaire permet le franchissement du bras de dérivation pour l'accès des engins. Des batardeaux sont installés sur la <i>Selle</i> en amont et en aval pour mettre hors d'eau le linéaire à aménager. * Le <i>ruisseau de Richemont</i> est quant à lui batardé sur sa partie aval (son débit est shunté par l'ancien canal d'amenée puis busé jusqu'au batardeau en aval de la fosse de dissipation). * Un pompage des eaux résiduelles est réalisé pour mettre en assec le linéaire de <i>Selle</i> à aménager et la fosse de dissipation. Lors de cette opération, une pêche de sauvetage est réalisée par un organisme agréé. * La mise en eau du canal de dérivation et la remise en eau du lit aménagé sont réalisées de manière progressive pour limiter le départ de fines. Durant ces phases, des filtres à MES sont installés en aval du chantier. Les filtres à paille sont proscrits au regard de la présence de la pisciculture en aval (risque léthal pour les juvéniles de truite). 	2 semaines
<p>Démantèlement de l'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le vannage est démantelé intégralement (passerelle, portiques, crémaillères et pelles de vanne). Ces éléments sont exportés en décharge. Le démantèlement de ces éléments permet d'abaisser la ligne d'eau de l'ordre de 41 à 46 cm en amont des aménagements et de 1,13 à 1,17 m en amont immédiat du vannage. * Le canal de décharge est ensuite démantelé soigneusement en vue de remonter la voûte en rive droite de la <i>Selle</i>. Les murs rive gauche, de part et d'autre du canal de décharge, sont démontés (soit 28 m au total). * Le radier de l'ouvrage est conservé sur une bande de 3 m en rive droite de la <i>Selle</i> pour assurer la stabilité du bâti. En dehors de cette bande, le radier est soigneusement scié et déconstruit. * Lors des opérations de démantèlement, les matériaux inertes sont utilisés pour le comblement de la fosse. Les matériaux ferrailés, bois et béton sont quant à eux exportés en décharge. 	1 semaine

Opérations à conduire

Durée

Restauration hydromorphologique :

* Le lit de la *Selle* est reprofilé sur 121 m avec la création d'un radier/plat courant amont (63 m pour une pente de 1,3 %), d'un seuil de fond et d'une mouille. La mouille permet de respecter l'hydromorphologie de la *Selle* en proposant une zone profonde dans le méandre (plan de masse et profils en travers en annexe 3 du présent arrêté préfectoral).

* Le reprofilage amont débute au fond dur de la *Selle* (81,86 m NGF). L'équilibrage du profil en long de la *Selle* amont se fait au sein des sédiments fins, il n'y a pas de décroché entre les aménagements et l'existant, ni d'érosion régressive du fond dur.

En aval du reprofilage, un seuil de fond est réalisé. Il a pour objectif d'étager une partie de la chute (de l'ordre de 20 cm) afin de limiter la pente des reprofilages de la *Selle* et du *Richemont*. Une pente constante est maintenue entre l'aval du reprofilage et le seuil de fond.

En aval du seuil de fond, la mouille est modelée avec un profil asymétrique et des pentes douces amont/aval. Elle est ennoyée par le radier existant en aval.

* Le ruisseau du *Richemont* est également reprofilé sur sa partie aval pour éviter tout décroché suite à l'abaissement du fond du lit de la *Selle*. Le reprofilage s'étend sur 50 m pour une pente de l'ordre de 1,58 %. Le reprofilage débute au fond dur du ruisseau (81,78 m NGF) limitant ainsi l'érosion régressive aux sédiments fins.

* Les reprofilages sur le *Richemont* et la *Selle* disposant d'une pente de l'ordre de 1,3 à 1,6 %, ils doivent être stables pour maintenir le profil en long et le gabarit du cours d'eau. Ils disposent d'un profil en travers cintré avec une veine d'eau principale axée au centre du lit.

3 semaines

Aménagements sur l'ancien canal usinier :

* La surverse voûtée du canal de décharge en rive gauche sera réédifiée à l'identique en rive droite de la *Selle*. Pour assurer l'alimentation en hautes eaux de l'arche voûtée, l'ancien canal d'amenée est réouvert sur sa partie amont :

- Démantèlement du dégrilleur
- Terrassement en déblais
- Mise en œuvre d'un matelas alluvial 50-200 mm à la cote 81,58 m NGF

* Sur le linéaire de l'ancien canal de fuite, il est réalisé :

- Le démantèlement des plaques de béton aval
- Un mur de fermeture de l'angle du bâti jusqu'au mur séparateur existant (11 m pour 50 cm d'épaisseur) avec parement extérieur en briques
- La rehausse du mur séparateur existant à 84,52 m NGF (15 m pour 50 cm d'épaisseur) avec parement extérieur en briques
- Le comblement de l'ancien canal de fuite jusqu'à la cote 81,43 m NGF avec des matériaux de déblais issus du site
- Le coulage d'une chape sur 15 cm à la cote 81,58 m NGF.

3 semaines

Opérations à conduire	Durée
<p>Installation d'une passerelle piétonne sur la Selle :</p> <p>La continuité du chemin du Soleil est assurée par la mise en place d'une passerelle sur la Selle au droit du seuil de fond. Ses caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Portée : 23 m - Largeur : 1,3 m - Cote de tablier haut : 84,00 m NGF ; - Cote de tablier bas : 83,52 m NGF - Tablier métallique de 40 cm d'épaisseur - 3 culées béton 2,5 x 1 x 1,3 m 	4 semaines
<p>Réalisation du chemin et pose des clôtures :</p> <p>Le cheminement est repris sur 15 m en rive gauche de la Selle pour se raccorder à la passerelle. Le cheminement est réalisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décaissement de la couche superficielle sur 20 cm - La mise en œuvre dans le fond de forme d'un géotextile synthétique anti-contaminant - La mise en œuvre d'une couche de 0-31,5 mm compactée sur 20 cm <p>Le long du cheminement, des clôtures en grillage rigide de 2 m de haut sont installées pour fermer l'accès aux propriétés privées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur 15 m en rive gauche de la Selle + portail d'accès barreaudé de 3 m de large - Sur 43 m le long du bâti rive droite de la Selle + portillon d'accès barreaudé de 1 m de large - Sur 18 m en rive droite du Richemont. <p>Une haie arbustive est plantée le long de la clôture rive gauche de la Selle. Au sein de l'ancien canal d'amenée, en lieu et place du dégrilleur, une grille est fixée pour interdire l'accès.</p>	2 semaines

Article 4 - Calendrier du chantier et prescriptions

4-1 - Calendrier

Afin de réduire l'impact potentiel sur les espèces avicoles, l'abattage d'arbres est possible du 15 août N au 15 mars N+1 (N étant l'année des travaux).

Les travaux en lit mineur sont possibles du 15 mai N au 15 octobre N+1.

De ce fait, pour tenir compte des périodes de reproduction/migration de la faune aquatique (salmonidés) et de la nidification des oiseaux notamment, **l'ensemble des travaux est autorisé entre début août et le 15 octobre** (ci-dessous le calendrier prévisionnel) à savoir en période de basses eaux (et hors crues d'orage).

	juil-23				août-23				sept-23				oct-23			
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16
Période de préparation de chantier																
Traitement de la végétation																
Travaux préalables et mise hors d'eau du site																
Démantèlement de l'ouvrage																
Restauration hydromorphologique																
Aménagements sur l'ancien canal usinier																
Installation de la passerelle sur la Selle																
Réalisation du chemin et pose des clôtures																
Dossier des ouvrages exécutés et garantie de reprise des végétaux sur 2 ans																

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit l'unité police de l'eau 15 jours avant la date de début des travaux ainsi qu'à la date d'achèvement des ouvrages. (annexe 4).

4-2 - Prescriptions en phase travaux

- * Une protection par géotextile du fond de la dérivation temporaire doit être mise en place pour éviter le relargage de matières en suspension (MES) en aval.
- * Le batardeau amont est conçu pour permettre une remise en eau progressive sur plusieurs jours.
- * Au regard de la pente appliquée sur la Selle (1,3 % sur 68 m), il est important que le profil en travers présente un double pendage (profil en V) afin d'avoir une veine centrale un peu plus sportive et des veines latérales à faible tirant d'eau et donc vitesses plus faibles pour permettre le franchissement des petites espèces à faible capacité de nage.

Le bénéficiaire de la présente autorisation porte une attention particulière en phase travaux à la bonne réalisation de ce double pendage.

* Concernant la composition du matelas alluvial, la fraction mentionnée au dossier est de 50-400 mm (le diamètre de la fraction la plus grossière est assez conséquent).

Le bénéficiaire de la présente autorisation prévoit également une fraction plus fine de 20-40 mm pour constituer un substrat plus favorable aux espèces piscicoles.

* Les déchets inertes identifiés sur site peuvent être utilisés pour combler la fosse de dissipation actuelle. Par contre, les sous-couches composées de ces déblais **ne doivent pas** constituer les futures berges.

* Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le site.

4-3 - Espèces exotiques envahissantes

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles sont détectées et identifiées sur le site, le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral doit prendre toutes les mesures adéquates, et obtenir les éventuelles autorisations associées à ces espèces, pour :

* leur repérage et leur balisage : piquets colorés et rubalise associés à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune) ;

* leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher de la mairie de Montay (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Article 5 - Entretien et suivis post-travaux

* L'entretien et la surveillance des aménagements demeure à la charge du propriétaire.

* Une fois les travaux réalisés, le bénéficiaire de la présente autorisation fait réaliser par son bureau d'études des mesures de vitesses d'écoulement (< 1 m/s) et tirants d'eau (> 30 cm), afin de confirmer que les paramètres hydrauliques mesurés sont conformes aux valeurs projetées en phase études.

Ces mesures sont à réaliser en basses et hautes eaux et transmises simultanément à la DDTM et l'OFB, afin que la fonctionnalité de l'aménagement puisse être validée.

* Concernant la réalimentation du canal d'amenée et de fuite, le bénéficiaire de la présente autorisation s'assure qu'il ne soit remis en eau qu'en hautes eaux avec un tirant d'eau maximal de 5 cm à Q90 %.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'office français de la biodiversité, les pompiers et la gendarmerie seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 13 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>) et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Montay pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 214-3-1 du même code :

- * par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- * par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel BLOQUET et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- * au maire de la commune de Montay ;
- * au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité du Nord (OFB) ;
- * au président de la fédération du Nord pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- * au président du syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE).

Fait à Lille, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

- Annexe 1 Localisation et plan d'accès au site, à partir de la RD955, rue du cimetière et du chemin du Soleil, en rive gauche de la *Selle* (1 page)
- Annexe 2 Calendrier des travaux et schéma de mise hors d'eau de la zone de travaux (2 pages)
- Annexe 3 Plan de masse des aménagements, profils en long de la *Selle*, du *Richemont* et profils en travers 1 à 5 (9 pages)
- Annexe 4 Imprimé de début/fin de chantier (1 page)

Arrêté préfectoral

- Annexe 1** * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)
* autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir

Dossier porté par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) par délégation de Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)



Localisation du site

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance


Amélie PUGGINELLI

Plan d'accès en phase chantier



Arrêté préfectoral

- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)
- * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir

Annexe 2
 (2 pages)


Dossier porté par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) par délégation de Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)

Calendrier des travaux

	juil-23				août-23				sept-23				oct-23			
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16
Période de préparation de chantier																
Traitement de la végétation																
Travaux préalables et mise hors d'eau du site																
Démantèlement de l'ouvrage																
Restauration hydromorphologique																
Aménagements sur l'ancien canal usinier																
Installation de la passerelle sur la Selle																
Réalisation du chemin et pose des clôtures																
Dossier des ouvrages exécutés et garantie de reprise des végétaux sur 2 ans													***			

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
 La Secrétaire générale par
 suppléance


 Amélie PUCCINELLI

Mise hors d'eau de la zone de travaux

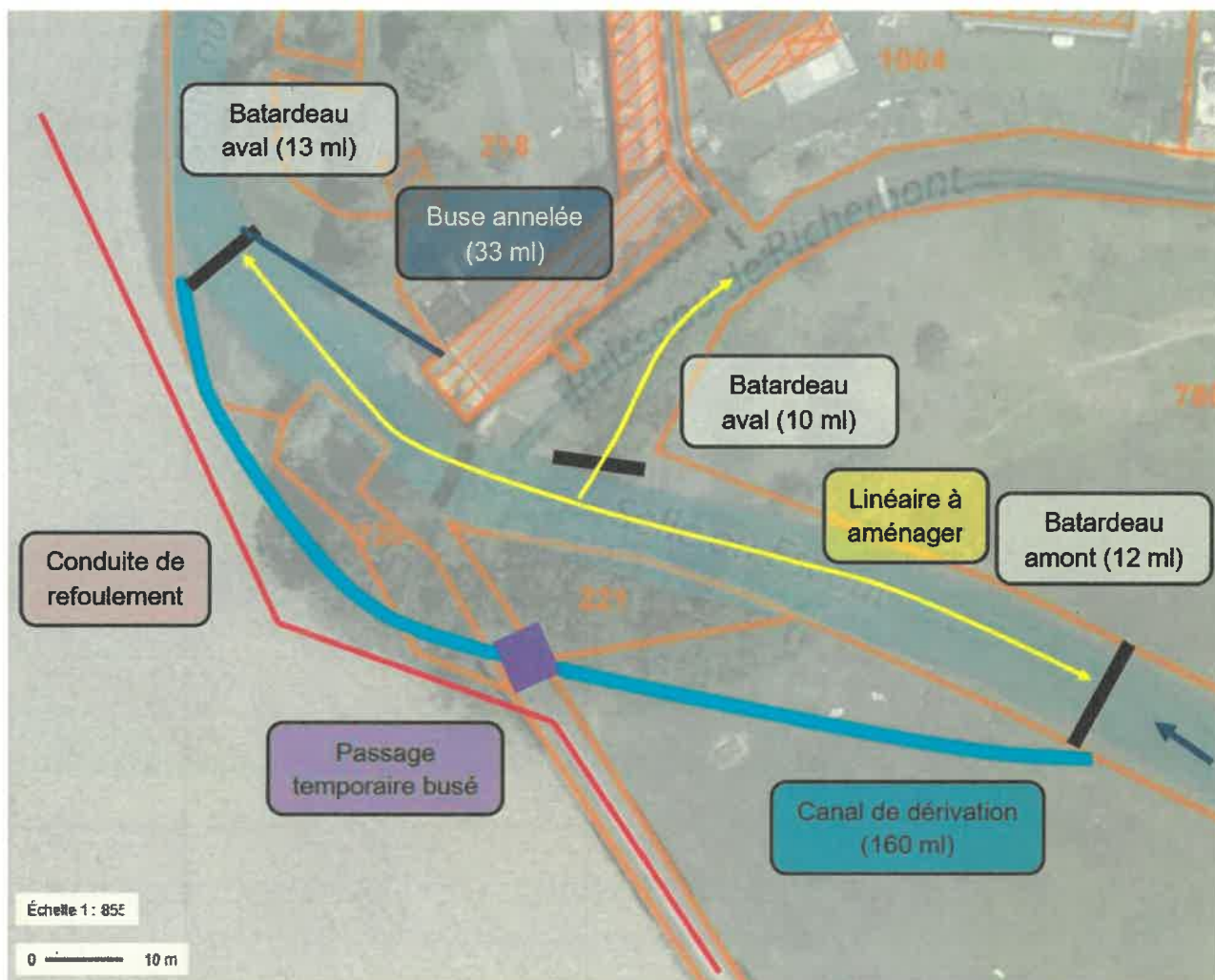


Figure 9 : Exutoire du réseau d'eaux pluviales

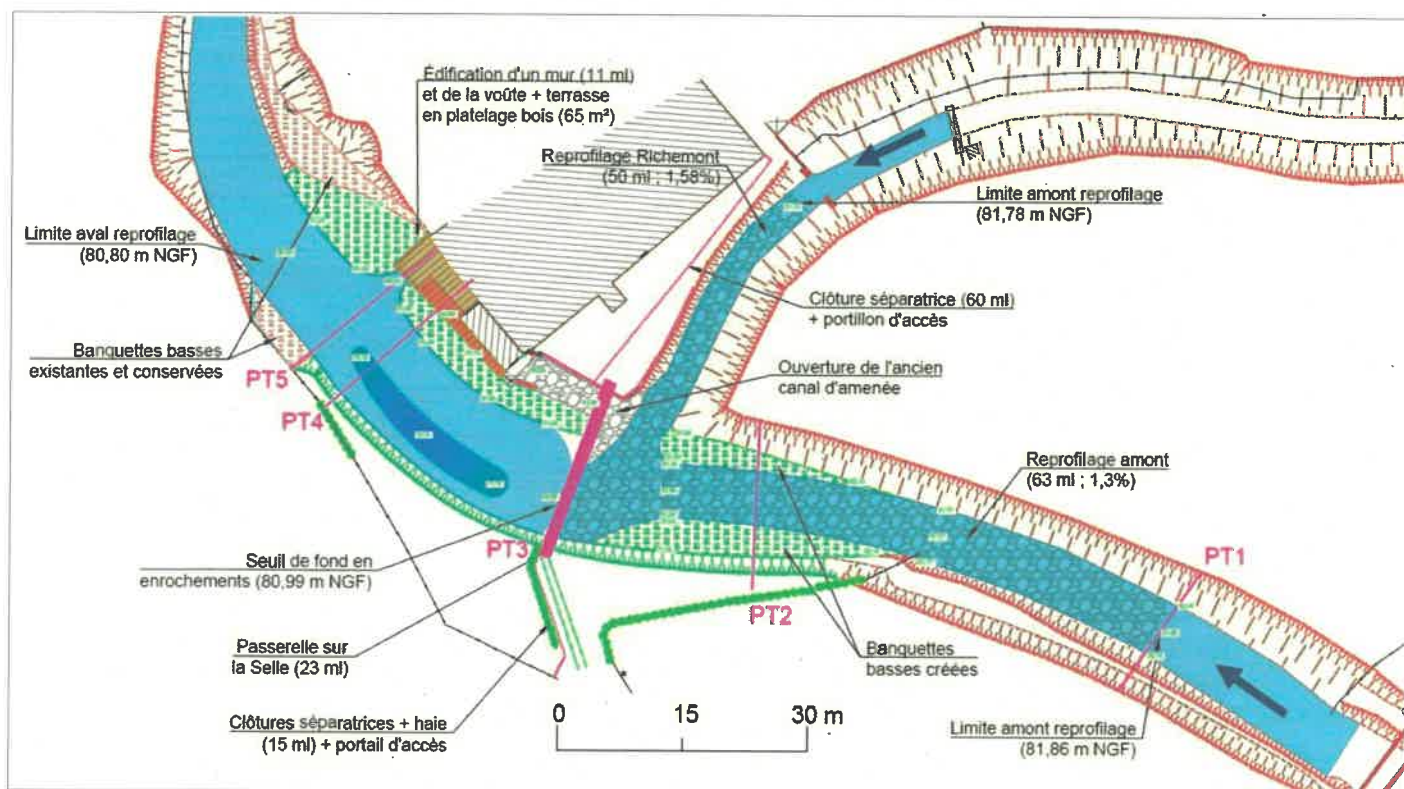
Arrêté préfectoral

- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)
- * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir

Annexe 3
(9 pages)

Dossier porté par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) par délégation de Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)

Plan de masse des aménagements



Profils en long de la Selle, du Richemont et profils en travers 1 à 5 (8 pages)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance


Amélie PUCCINELLU

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant (8 pages) :

* le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)

* l'abrogation du droit d'eau associé au moulin Tordoir

Dossier porté par Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)



CONSEIL ETUDES
EAU
ESPACE
ENVIRONNEMENT

12 Bis Route de Conches - 27180 ANNIERES SUR ITON
Tél. : 02.32.62.53.62 - Fax : 02.32.62.59.44
www.cee3e.fr - ce@cee3e.fr

E220710

Janvier 2023

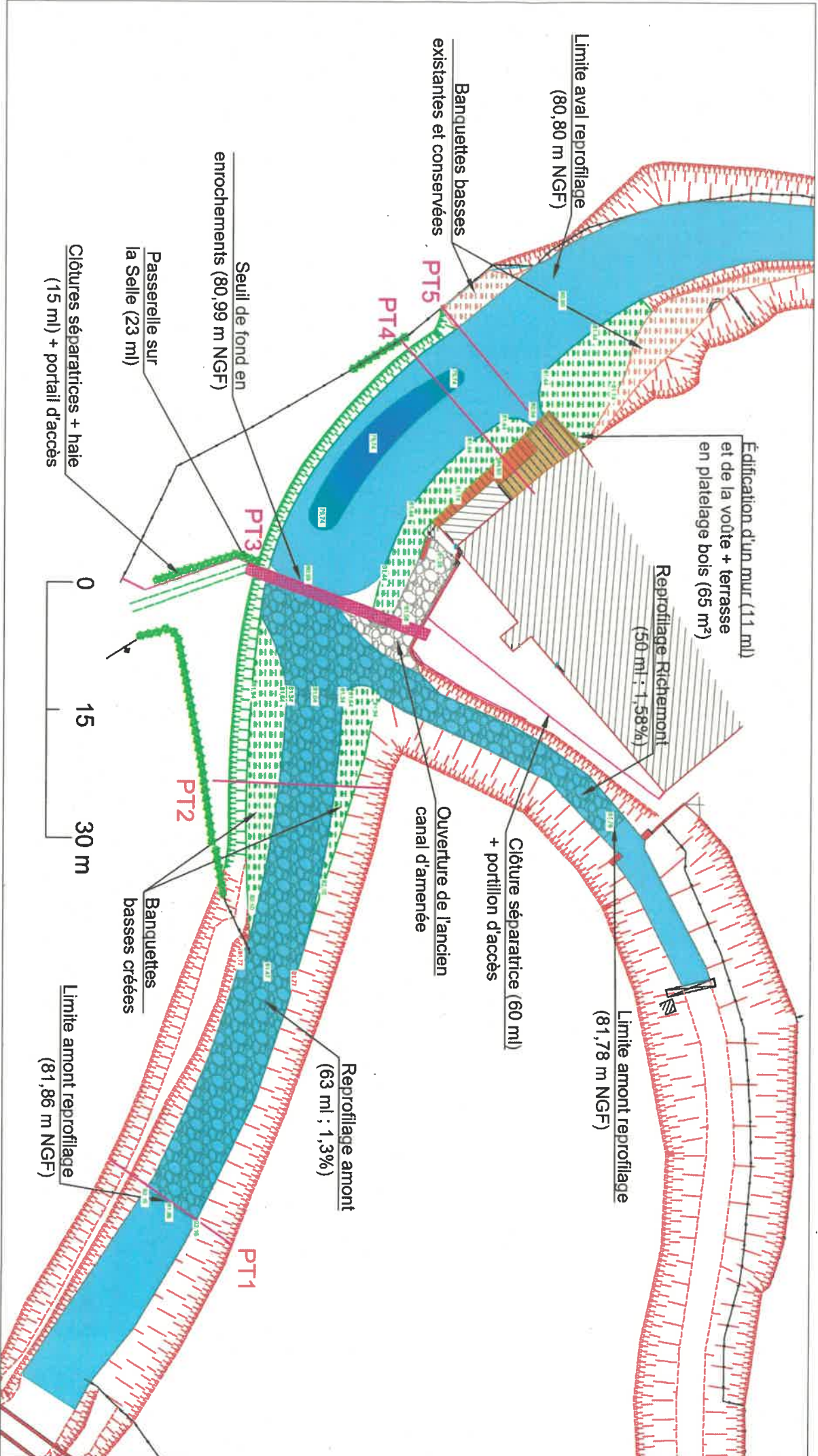
Ech : 1/600

Moulin du Tordoir

PRO - Plan de masse

SYMSEE

Maîtrise d'oeuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROE20592)





E220710

Janvier 2023

Ech : 1/175

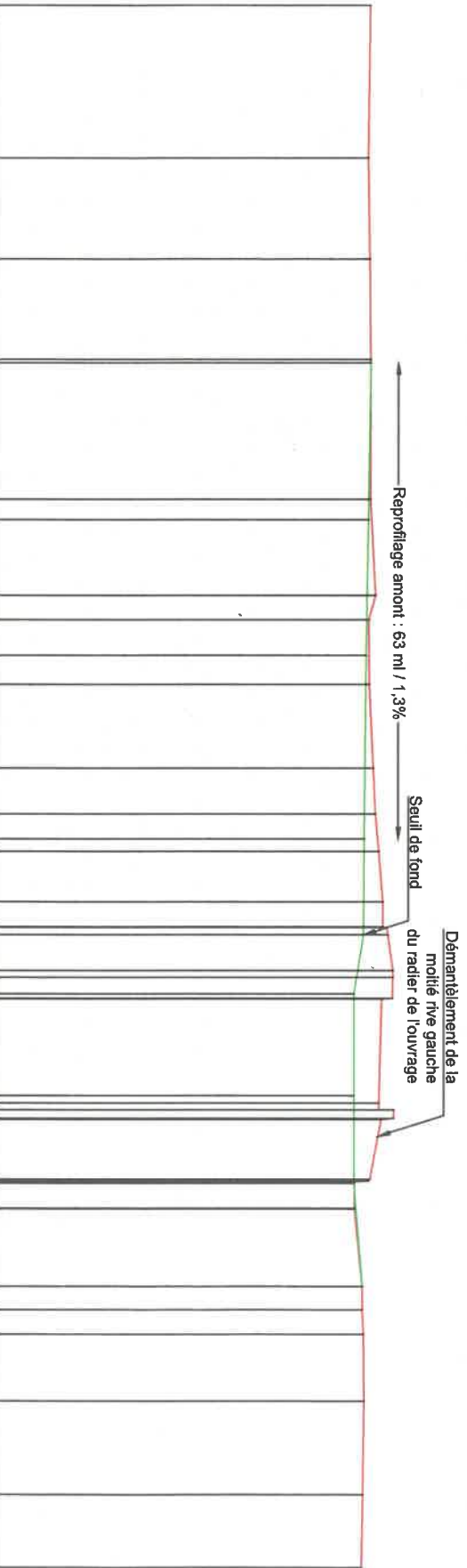
Moulin du Tordoir

PRO - Profil en long de la Selle

SYMSEE

Maîtrise d'oeuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROE20592)

Altitudes T.N.	Dist Cumulées Ei	Altitude Ea	Dist Cumulées Ea
81.74	0.00		
81.48	19.93		
81.68	33.13		
81.86	46.86	81.86	46.66
81.83	64.52	81.56	67.20
82.54	77.13		
81.62	80.26		
81.68	88.73	81.29	84.94
82.23	99.73		
82.52	105.68	81.04	108.96
82.99	110.62		
83.50	117.19	80.99	121.51
83.98	129.41	79.74	129.16
84.79	126.93		
83.37	129.88		
82.97	143.19	79.74	142.46
83.26	145.54		
84.84	153.80	79.74	153.82
79.81	157.13		
80.80	167.22	80.80	167.22
80.82	170.28		
81.00	173.47		
81.01	182.12		
80.91	194.27		
80.77	203.77		





CEE3E EAU ESPACE ENVIRONNEMENT
 CONSEIL ETUDES
 12 Bis Route de Coches - 27180 ARNIÈRES SUR TONN
 Tel. : 02.32.62.53.62 - Fax : 02.32.62.59.46
 www.cee3e.fr - ce3e@cee3e.fr

E220710 Janvier 2023 Ech : 1/100

Moulin du Tordoir

PRO - Profil en long du Richemont

SYMSEE

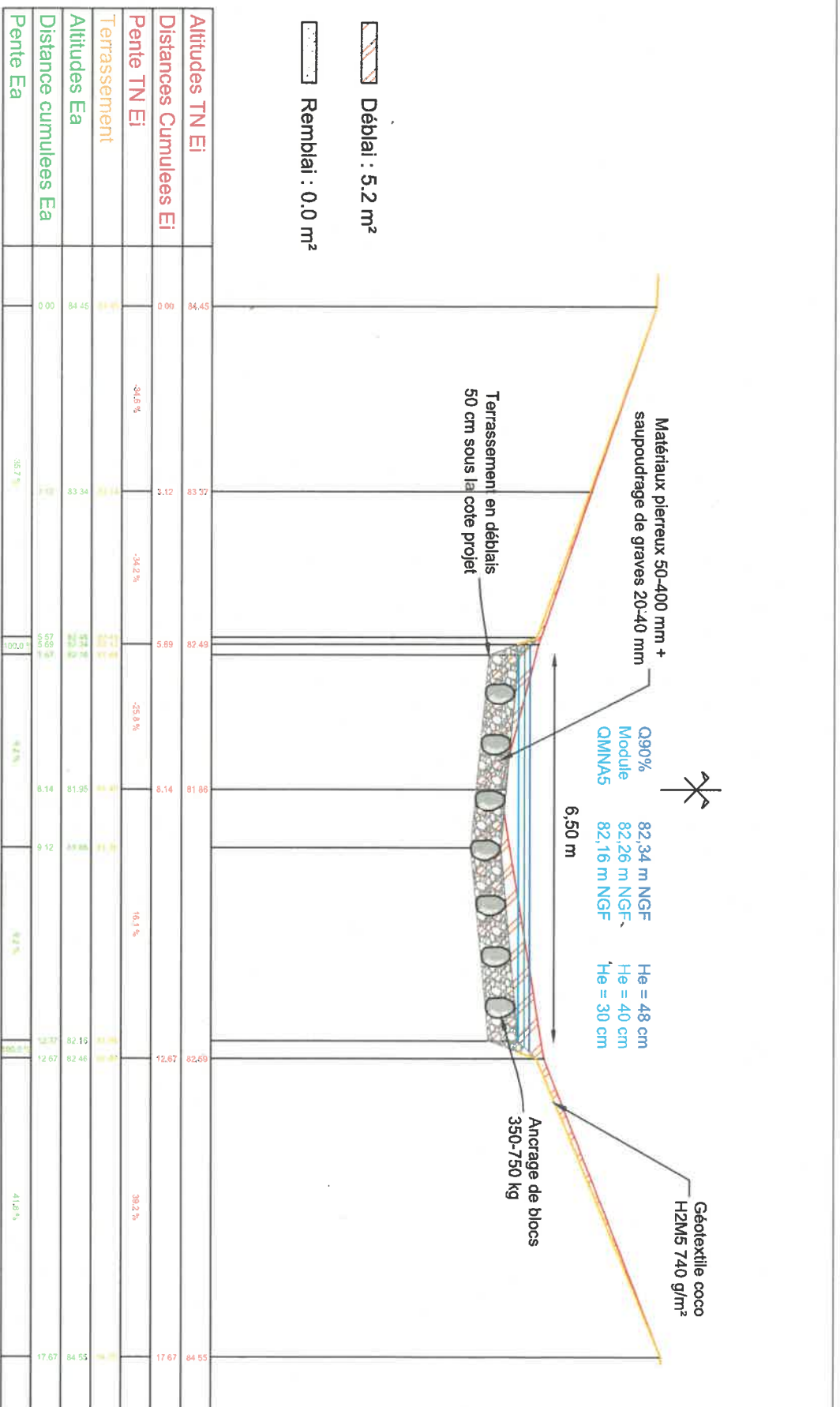
Maîtrise d'oeuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROEZ0592)

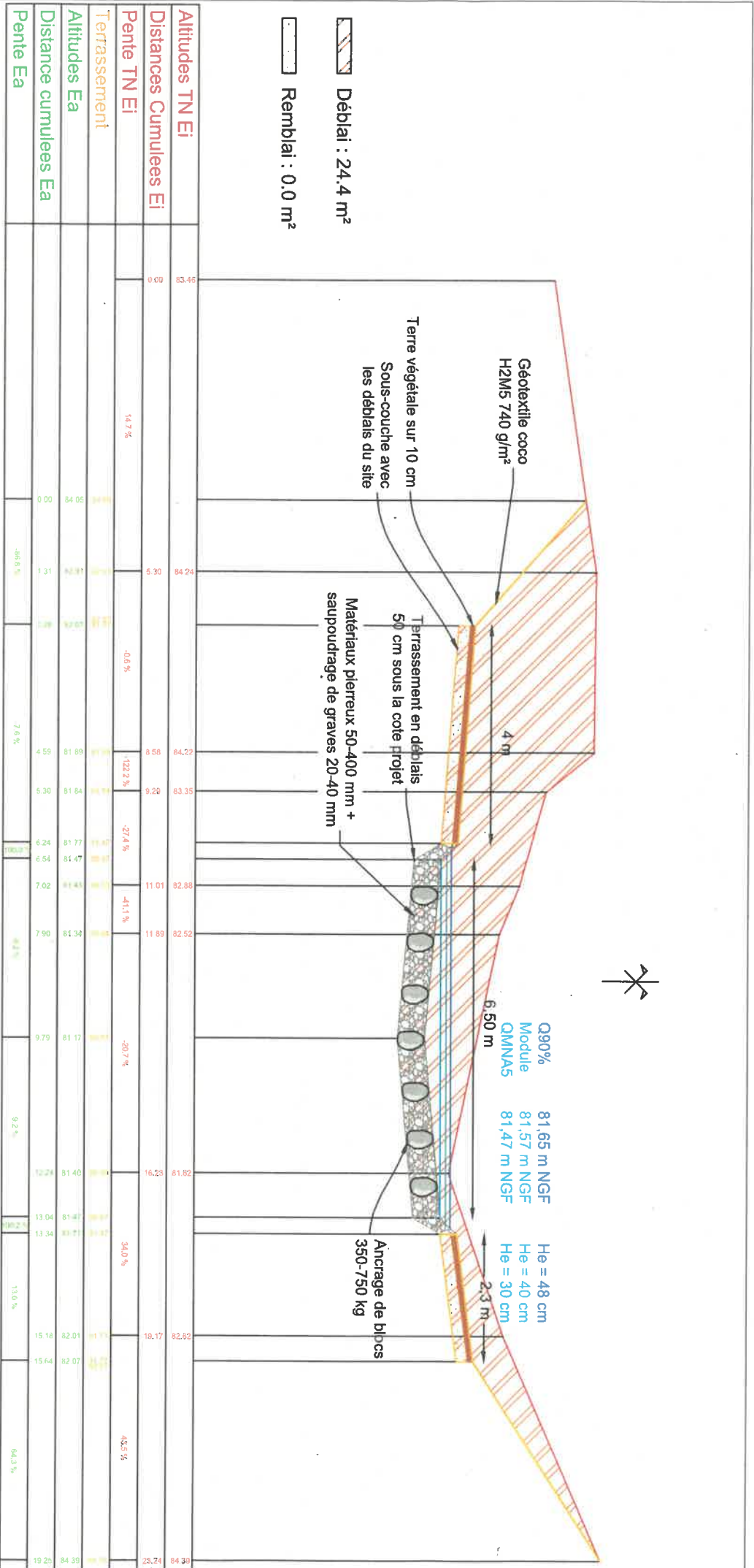


Moulin du Tordoir
 PRO - Profil en travers 1

SYMSEE

Maîtrise d'oeuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROE20592)



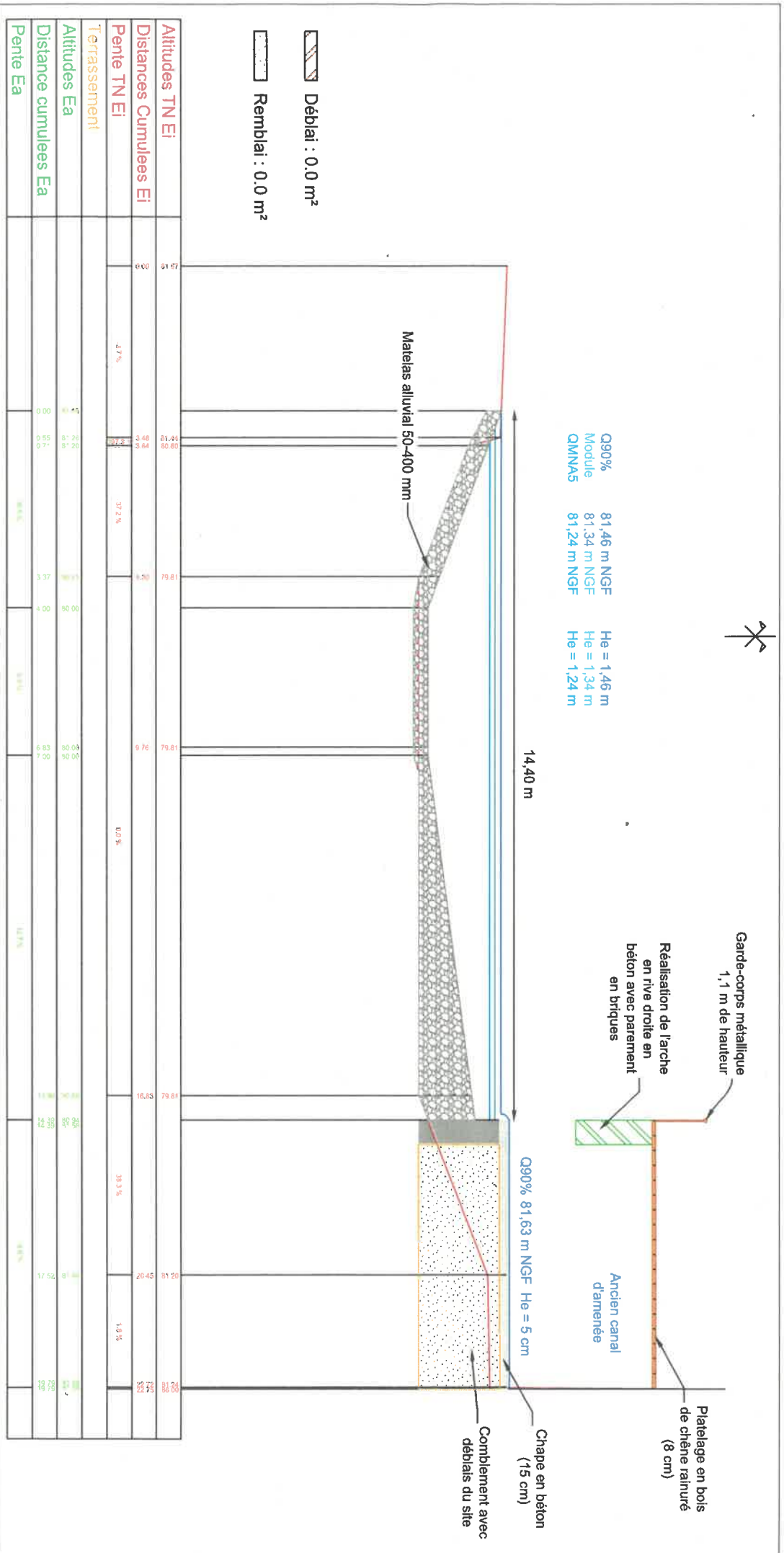


Moulin du Tordoir

PRO - Profil en travers 5

SYMSEE

Maîtrise d'œuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROE20592)



Visuel avant travaux et visuel projeté après les travaux (1 page)



Photomontage vue amont. La passerelle et les deux vannes en entrée de l'ancien canal d'amenée n'y sont pas représentés.



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral

- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)
- * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir

Annexe 4
(1 page)

Dossier porté par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) par délégation de
Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)

Imprimé de début/fin de travaux

Le pétitionnaire, ou son mandataire, ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du, _____ (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du, _____ (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance


Amélie PUCCINELLI

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex
(ddtm-pe@nord.gouv.fr)

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP823824123**

Siret : 823 824 123 00033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

.../...

.../...

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP823824123 – Acte 2016-159, établi 08/12/2016 pour la SARL NORD JARDIN SERVICES précédemment située 605 rue des bois – 59310 FAUMONT ;

Vu la demande, du 30/03/2023, de Monsieur Mickael DEMETTRE, en qualité de responsable de la SARL NORD JARDIN SERVICES suite au déménagement de son établissement ;

DECIDE

Art.1 – La SARL NORD JARDIN SERVICES est désormais située 21, rue Charles Lehut 59124 ESCAUDAIN.

Art. 2 – Les autres dispositions de la déclaration de services à la personne du 08/12/2016 restent inchangées.

Art. 3 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 07/04/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 948336565**

Siret : 948 336 565 00015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

.../...

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes, le 08/04/2023, par Monsieur Olivier RENVERSEZ, en qualité de responsable, pour l'organisme « OLIVIER SERVICES » dont le siège social est situé 37, allée des gloriettes - Parc Lebreton - 59220 DENAIN.

DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme «OLIVIER SERVICES» sis 37, allée des gloriettes - Parc Lebreton - 59220 DENAIN, sous le numéro SAP948336565.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 08/04/2023 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11/04/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2023-37
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° 950897470
Siret : 950897470 00015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 27 mars 2023 par Madame Rislène CATRY en qualité de responsable pour l'organisme Rislène CATRY dont le siège social est situé au 4 rue du général Sarrail -59200 TOURCOING

DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Rislène CATRY au 4 rue du général Sarrail - 59200 TOURCOING sous le numéro SAP 950897470.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 27 mars 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 13 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2023-38

Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° 910185321
Siret : 91018532100015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 10 mars 2023 par Madame Christiane DOUMONT en qualité de responsable pour l'organisme DOUMONT SERVICES dont le siège social est situé 26 rue Saint Blaise - 59200 TOURCOING

DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Christiane DOUMONT pour DOUMONT Services au 26 rue Saint Blaise – 59200 TOURCOING sous le numéro SAP 910185321.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance informatique
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 10 mars 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 13 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2023-40
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° 920813805
Siret : 92081380500016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 6 mars 2023 par Monsieur Raphaël MALLEM en qualité de responsable pour l'organisme AVO'VITRES SAP dont le siège social est situé au 163 boulevard de Strasbourg – 59100 ROUBAIX

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Raphaël MALLEM au 163 boulevard de Strasbourg – 59100 ROUBAIX sous le numéro SAP 920813805.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 06 mars 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 13 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2023-39
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° 950889733
Siret : 950889733 00016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 23 mars 2023 par Madame Audrey GERARD en qualité de responsable pour l'organisme Ménagez vous dont le siège social est situé au 5 allée Vincent Van Gogh – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN.

DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme GERARD Audrey pour Ménagez vous, au 5 allée Vincent Van Gogh – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN sous le numéro SAP 950889733.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 23 mars 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 13 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2023-43
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° 834656878
Siret : 834656878 00024
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 29 mars 2023 par Monsieur BUE Pierre en qualité de responsable pour l'organisme Le Jardin Vert dont le siège social est situé au 47-4 rue du maréchal Leclerc – 59115 LEERS

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme BUE Pierre pour Le Jardin Vert, au 47-4 rue du maréchal Leclerc – 59115 LEERS sous le numéro SAP 834656878

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activités déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 29 mars 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 13 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.